



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

DE LA

RÉVOLUTION

DANS SES RAPPORTS

AVEC SES VICTIMES,

ET PARTICULIÈREMENT

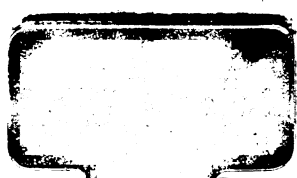
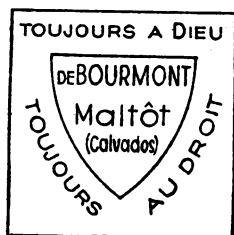
AVEC LES ÉMIGRÉS.

« Ils veulent être libres et ne savent
pas être justes! »

SIÈYES, le 10 août 1789.

PARIS,
PONTHEU, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,
GALERIES DE BOIS.

1824.



1F 356 / 101

DE LA
RÉVOLUTION
DANS SES RAPPORTS
AVEC SES VICTIMES.

A. 1. 23.

ALPHABETIQUE

PARIS, IMPRIMERIE DE GOSSON, RUE GARANCIERE, N° 5.

ALPHABETIQUE DES NOMS

[MADROLLE (Antoine)]

DE LA
RÉVOLUTION
DANS SES RAPPORTS
AVEC SES VICTIMES,
ET PARTICULIÈREMENT
AVEC LES ÉMIGRÉS;

OUVRAGE OÙ SE TROUVE LA VÉRITABLE POLITIQUE
A L'USAGE DES RESTAURATIONS.

« Ils veulent être libres et ne savent
pas être justes ! »

SIEYÈS, le 10 août 1789.



BIBLIOTHÈQUE S. J.

Les Fontaines

60 - CHANTILLY

PARIS,

PONTHIEU, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,
GALERIES DE BOIS.

1824.

AVANT-PROPOS.

AVANT d'entrer en matière, j'éprouve le besoin de faire sentir l'importance du mal auquel je veux remédier et de montrer les moyens que j'ai employés pour y parvenir. Elle est immense la *plaie* de la Révolution dont le corps social est affecté, et que l'autorité est appelée à *sonder*, à connaître et à *fermer*. La Révolution a été près d'un siècle à se prévoir, à se former, à se développer, à recevoir sa consommation; il y a trente ans que nous en sommes les fauteurs, les agens ou les victimes; et tout dans un *siècle de lumières* que nous vivions, nous en sommes encore à connaître ses causes, son objet, sa *méthode*, et la qualification de ses résultats; à savoir enfin

ce que c'est que la Révolution. Dans les salons , au barreau , dans les journaux , à la tribune et jusque dans les livres , nous combattons pour savoir ce que nous devons penser des vainqueurs et des vaincus des temps de troubles. A la vue des partis , pourtant opposés , nous sommes incertains dans lequel il faut placer les coupables , et dans lequel il faut voir les victimes. Nous ignorons qui a droit à notre admiration et qui mérite notre reconnaissance , nos hommages , nos *indemnités* peut-être , de l'*armée de Condé* ou du *club des Jacobins*.

Il faut avouer que s'il y a une *plaie* dans la monarchie , elle est là ; car quel plus grand mal que celui de ne pas savoir si *le mal* existe ? et c'est assurément ne le savoir que de douter entre deux partis , dont l'un a imposé la mort ou l'indigence et l'autre les a reçues , lequel est légitime.

Si la société en France et même en Europe est frappée de la plus grande *plaie* qui puisse l'atteindre ; si la force nous manque pour juger la Révolution , pour

distinguer enfin le bien du mal, il ne faut pas après tout en être surpris : j'en trouve à la fois des causes dans les écrivains , dans les lecteurs et surtout dans le gouvernement. Soit mauvaise foi , soit surtout ignorance , la Révolution est depuis son origine *embrouillée* par le grand nombre d'*histoires*(1), et le nombre plus grand de *mémoires* trouvés ou *créés* sur et pour elle. A cet égard presque rien n'a été rendu sensible, n'a été en un mot *démontré*. Nous voulons être lus lorsqu'à peine nous savons lire. Nous faisons des livres , jeunes , et surtout à la hâte , sans études préparatoires , sans règle et sans méditation ; et cela pour faire du bruit , fût-ce par le scandale , indifférens d'ailleurs aux intérêts publics les plus impérieux. Nous faisons des livres comme naguère nous faisons *de la terreur* , et comme nous avons fait depuis de l'apathie dans l'esclavage. La littérature de nos jours est *flasque* quand elle n'est pas violente ;

(1) La dernière , de M. Mignet , copie des précédentes , en *embrouillant* la révolution , cherche perpétuellement à la justifier ; il en fait même sans le savoir une *vertu* , car

il n'y a pas de milieu. Lorsque les auteurs procèdent ainsi, c'est bien pis des lecteurs : on lit ainsi qu'on a composé, sans principes ; en sorte que pour être un moment du sentiment d'un philosophe, d'un historien ou d'un apologiste de lui-même sous le nom d'auteur de *Mémoires*, il suffit de l'avoir lu le dernier. On forme ses opinions sur des *paroles*, lorsqu'il faudrait ne se les former que sur des faits ; on devrait juger les hommes sur des résultats, et on les juge sur des intentions.

Joignez à ces causes d'ignorance et d'ini-
quité la conduite que le gouvernement a long-
temps tenue : comme si tout dans la société
était *indifférent*, on eût dit qu'il prenait à
tâche de n'avoir d'opinion sur rien, de trou-

il en fait un BESOIN (pages 51 et 726), et il parle, en conséquence, de *ses excès passagers et de ses bienfaits durables*. Voilà bien, je pense, de la *licence dans la presse*, et on se plaint encore de l'absence de sa *liberté* ! M. Mignet, comme tous les écrivains distingués de son parti, ne montre de talent dans son livre que lorsqu'il lui arrive, mais trop rarement, de parler *monarchie et légitimité*, c'est-à-dire d'être inconséquent.

ver autant de bien que de mal dans tout; de juger et d'employer, comme indistinctement morales et utiles, les choses les plus hétérogènes et les personnes de la conduite et des opinions le plus contradictoires. Les premières causes de l'abâtardissement de l'esprit public furent sans doute considérables; celle-ci fut toute-puissante: car les peuples, alors même qu'ils sont devenus *parleurs* ou *littérateurs*, se décident bien moins sur des théories *livresques* que sur la conduite soutenue et les exemples du pouvoir. Il y a dans le cœur humain un fonds de mépris pour les systèmes qu'il voit contredits par les événements.

J'ai signalé le mal, et il n'y en a point de nécessaire. Il y a donc à ce mal un remède, et d'autant plus sûr et plus facile que le mal a plus de gravité. Au gouvernement sans doute, et au gouvernement seul, il appartient de réparer le mal, comme il est à lui seul de le produire; mais il a besoin que les voies lui soient préparées; et si pour tous les citoyens c'est un droit, pour

quelques-uns c'est un devoir de lui *prêter main-forte* à cet effet. Sans cela, à quoi bon avec la Charte nous avoir *octroyé* le droit de *pétition*, et la *liberté de la presse*?

Cet ouvrage, je ne crains pas de le dire, embrasse l'histoire morale et l'appréciation philosophique de la Révolution tout entière. S'il est court, c'est que la vérité est simple de sa nature, et compliquée par la faiblesse de l'homme seulement. Il m'eût été très-facile, au lieu d'un petit volume, d'en faire un gros et même plusieurs; j'ai fait mes efforts pour en éviter l'inefficacité plus encore que le dégoût et les frais à mes lecteurs; et pour cela je n'ai eu besoin que de ne dire les choses qu'une fois, de la seule façon qu'on doit les dire et à leur place. Comme les autres j'aurais été long si je n'avais pas pris le temps nécessaire pour être court. J'ai repris les choses d'en haut, et, si j'ose le dire, *en sous-œuvre*; je ne suis parti de rien de supposé qui ne soit incontestable; je procède avec le soin perpétuel de ne laisser point de lacunes, parce que l'ex-

périence et plus encore la réflexion m'ont fait reconnaître que la plupart des objections que l'erreur et la mauvaise foi font à la vérité sont l'effet de l'oubli des origines ou du défaut des bases, et que c'est toujours en un mot la faute de celui qui exprime la vérité quand elle a des contradicteurs. Il sera démontré un jour, entre autres grandes vérités dont le moment présent est *en travail*, que toutes les erreurs, depuis la plus grande jusqu'à la plus petite, sont étroitement liées entre elles; en sorte qu'il est possible et même aisé à un esprit exercé et indépendant des ténèbres de la *philosophie*, en suivant une erreur *donnée* dans ses dernières voies, de faire trouver juste au bout le déni de l'existence de Dieu ou l'athéisme, et par conséquent l'absurdité; puisqu'à vrai dire nul homme n'a encore avoué et surtout conservé quelque temps la profession d'athéisme.

D'ailleurs j'ai fréquemment fait usage d'un genre de raisonnement décisif, celui des argumens *ad hominem*. Toutes les fois que ma mémoire me l'a permis, j'ai

traduit la Révolution à son propre tribunal; et ici ce n'aura pas été le *tribunal révolutionnaire*. Le lecteur en sera le juge à son tour : il ne sera pas peu surpris de trouver dans la bouche des plus fougueux démagogues, des vérités du premier ordre, et bien plus fortement exprimées que dans les plus grands de nos philosophes. Il me semble reconnaître là une providence qui a voulu que les méchants ne soient jamais mieux condamnés que par eux-mêmes.

J'aurais pu dans cet ouvrage faire net abstraction des émigrés; car c'est autant les autres victimes de la Révolution que j'ai voulu faire aimer et réhabiliter que celles-là; mais j'ai rapporté la discussion à cette classe de victimes plus particulièrement, parce qu'elle est de toutes assurément la plus calomniée (1) et pourtant la plus glorieuse, la plus infortunée, la plus digne d'intérêt et celle qui aussi en ce moment en obtient le plus.

(1) En dernier lieu par les *Mémoires de Sénart*.

J'ai retracé quelques crimes de la Révolution; les libéraux ne s'aviseront pas, j'imagine, de m'en vouloir pour cela : les écrivains royalistes tous ensemble n'ont pas à beaucoup près autant contribué à révéler les excès du jacobinisme, que ne l'a fait la seule *Collection des Mémoires de la Révolution*, dont quelques libéraux sont les éditeurs (1). Au fond est-il possible de briser sur des crimes quand on a des vertus à présenter?

(1) Sont-ce encore des royalistes qui, au grand scandale de l'immense jeunesse qui se livre à l'étude des lois, et surtout au préjudice de la science du droit et de l'administration de la justice, exhument chaque jour des archives des assemblées les plus révolutionnaires (qu'on pourrait bien considérer aussi comme de grands *comités de salut public*) les plus exécrables lois; les classent selon toutes les méthodes, les annotent à l'usage de tous les esprits, les impriment dans tous les formats et les offrent à tous prix à l'Europe, comme la *Collection* et même le *Code universel* de la législation française. « On frémit quand on pense que ces lois ne sont pas » abrogées, et qu'on vient, cette année même, d'en publier l'entière collection, avec l'autorisation d'un ancien » ministre de la justice. » Voilà ce que disait il y a six ans un noble royaliste, M. de Castel Bajac : que dirait-il aujourd'hui que le mal s'est si fort multiplié?

Que n'a-t-on demandé ou consenti l'indemnité des victimes? on m'auroit épargné la douleur, et à soi ou aux siens la honte du tableau de la tyrannie! Le crime n'a d'utilité que son horreur: il faut bien lui laisser cette utilité-là. Il n'a pas comme le Vésuve des flammes naturelles pour éloigner de lui les hommes; c'est le banc de sable ou le gouffre dans l'océan qui a besoin d'un phare susceptible d'écarter le nautonier. Ainsi j'ai assez de bonnes raisons pour justifier de tristes souvenirs sans qu'on m'en prête d'intéressées. Je déclare que je n'ai été mu par aucun sentiment de haine, encore moins par d'arrière-vues de vengeance. Rarement, et seulement quand je l'ai trouvé indispensable, j'ai fait parler ou agir des personnes vivantes; mais presque toujours des hommes morts et encore les plus odieux et les plus historiques; car *si l'on doit des égards aux vivans, on ne doit aux morts que la vérité.* Enfin qui oserait se venger, a dit le roi, quand le roi pardonne? Nous avons des ennemis sans doute, mais ce sont de *chers ennemis*;

nous voudrions pour notre part respecter tous les hommes, même les plus criminels, et ne condamner à mort que leurs principes. La rigueur contre les hommes est sans doute légitime et nécessaire ; mais la sévérité à l'égard des doctrines l'est bien davantage, et même il est rigoureusement vrai de dire que le bourreau, alors même qu'il fait couler du sang, ne travaille qu'à déconsidérer des erreurs.

Je garde l'anonyme dans cet *essai* sur la Révolution ; la publication du nom d'un auteur a rarement des avantages ; elle donne presque toujours lieu à ne juger son ouvrage que sur des *antécédens*, lorsque pourtant le talent de l'écrivain sans cesse décroît ou se fortifie. Nous devrions nous accoutumer à chercher partout la vérité, et l'accueillir où elle est, fût-ce dans la bouche de nos ennemis : comme je suis tout-à-fait dans cette disposition envers les autres, je suis en droit de la leur demander pour moi ; heureux si dans un moment où tant de monde cherche des vérités et en a besoin, il m'était donné d'en proclamer quelques-unes *pour*

(xij)

la plus grande gloire du roi et de la patrie ! plus heureux si je pouvais en présenter pour le plus grand bien de leurs ennemis !

DE LA

RÉVOLUTION

DANS SES RAPPORTS

AVEC SES VICTIMES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la cupidité comme cause évidente de la révolution.

IL y a sans doute des hommes, et ce sont les plus vertueux et les plus capables, qui attribuent la révolution à des crimes ; mais il en est qui l'attribuent à des choses ou l'imputent à des erreurs ; on en trouve même qui la mettent sur le compte de la vertu. En même

temps que je sens la nécessité, j'éprouve une sorte de honte à réfuter cela; et la victoire est ici mêlée d'amertume.

La révolution a eu pour résultat un grand fait, un fait sensible, incontestable et incontesté, l'exil et l'emprisonnement, le dépouillement et la mort d'une grande partie de la population. Ce grand résultat n'est pas sorti de la *force des choses*; car les choses par elles-mêmes n'ont pas de force. Il ne vient pas de la *nature*: la nature isolée de la matière ou de l'esprit est une chimère. Le *hasard* n'en est pas plus le principe: le hasard a été très-bien défini, l'ignorance des causes. Ce grand résultat, en un mot, ne s'est pas fait tout seul. A moins d'absurdité, il faut donc dire qu'il est l'effet et l'œuvre de l'homme.

Des hommes ont fait la révolution: quand des hommes agissent, ils veulent; lorsqu'ils veulent ils ont *intérêt*, car (et il y a autant de vérité que de précision dans les adages) l'intérêt seul est la mesure des actions. Lorsque les hommes ont beaucoup, long-temps, toujours, jusqu'à la mort exclusivement *voulu*, ils ont eu un grand, le plus grand des intérêts, c'est-à-dire la satisfaction de leur orgueil, l'occupation du pouvoir et la possession des propriétés. Les hommes *sont amis de la liberté et amans de la*

puissance (1). Et un individu qui l'entendait (2) a dit de tous les indépendans comme de lui-même : « *Celui qui ne sent pas son sang bouillonner au seul nom d'opulence, a menti à la nature.* » La révolution enfin n'a pu être, et n'a été autre chose que le combat et la victoire des sujets sur le pouvoir, et du prolétaire sur le riche : c'est l'antichambre qui a voulu entrer dans le salon.

(1) M. Royer-Collard.

(2) Collot-d'Herbois.

CHAPITRE II.

De la cupidité comme cause avouée de la révolution.

Et qu'on ne pense pas que Messieurs de la révolution s'en soient toujours cachés ! fouillez dans ses archives, et vous trouverez tous les desseins de leurs brigandages avoués. Dès 1788, un membre fameux du parlement rebelle, (1) dit des grands du parti de la cour (ne voulant le dire de lui) : *Ils viennent d'ouvrir une mine riche, ils s'y ruineront, mais nous y trouverons de l'or.* L'un des apôtres du jacobinisme (2) prenait pour devise le *dépouillement des grands, et l'enrichissement des petits* (3). — Un autre disait à un jeune homme qui ne l'a point écouté : (4)

(1) Duport.

(2) Marat.

(3) *Ut redeat miseris, abeat fortuna superbis.*

(4) Danton à M. Royer-Collard.

Venez, B..., avec nous ; quand vous aurez fait fortune , vous embrasserez plus à votre aise le parti qui vous conviendra. — Un troisième (1) affirmait que les propriétés étaient une usurpation faite sur les révolutionnaires ; c'était réduire le crime en principe.

(1) Javoque.

CHAPITRE III.

Des Moyens moraux de la révolution.

IL fallait à la révolution de la force : elle la trouva dans des réunions rendues fortes, sous des chefs absolus ; car telle est la puissance de la monarchie, qu'il ne faut rien moins que la monarchie pour la détruire (1). Un appât était nécessaire : la *liberté* le fournit. A cet égard le travail était dès long-temps préparé : la philosophie s'en était chargée. La *liberté* n'était que trop connue : elle était voulue, elle était désirée ; il ne s'agissait plus que de la donner, sauf ensuite à la reprendre : « Aujourd'hui, avant le succès, les mamelucks » sont jacobins ; demain, après le succès, les » jacobins deviendront mamelucks. Sparte est

(1) Au moment de la révolution, le nombre des *sociétés secrètes* d'un seul ordre était de vingt-deux à Paris, et de plus de deux cents dans le reste du royaume.

(7).

» pour l'instant du danger , Constantinople
» pour celui du triomphe (1). » On avait besoin d'un prétexte , on se le procura ; ou , si l'on veut , on le saisit dans un pueril *déficit* de finances (2).

(1) M. de Châteaubriant.

(2) Dès le temps de l'Assemblée des notables, on disait le *bienheureux déficit* ! Rabaut Saint-Étienne , en particulier, l'appelait le *salut de la France*. Ce n'était pas même le sien ; car il fut trahi par un ami , et envoyé à l'échafaud.

CHAPITRE IV.

Des Moyens matériels de la révolution.

LES faits aussi coïncident parfaitement avec la règle. Depuis la philosophie jusqu'au jacobinisme, depuis le *prince* de la révolution (car la révolution eut son *prince*) jusqu'à ses valets, tout a été mu par l'orgueil et s'est exprimé par la révolte. Chaque pas a été marqué par des vœux ou des attentats sur le pouvoir ou sur la propriété.

Seulement chacun eut son lot, selon sa position, ses passions et sa capacité : les décrets aux beaux esprits, à la populace l'action. Pendant que les uns, rebelles aux clauses de leurs mandats, aux volontés de leur monarque, aux lois les plus fondamentales de la monarchie, s'érigeaient en *assemblée nationale*, refusaient (1) avec audace de se séparer, et,

(1) Lorsque le grand-maître des cérémonies de France vint au nom du roi sommer l'Assemblée de se séparer :

dans le court espace de trois années, dépouillaient pièce à pièce le pouvoir de tous ses droits jusqu'à la mort inclusivement, les autres, qui avaient déjà préludé par des excès et des pillages (1) dans la carrière des crimes, répétés au même moment dans le reste de la France (2),

« Nous sommes ici, dit Mirabeau, pour remplir les » fonctions qui nous ont été *imposées* par nos commet- » tans; allez dire à ceux qui vous envoient, qu'il n'y a » que la violence qui puisse nous en faire sortir! »

(1) Dès le 29 août 88, le peuple insurgé veut mettre le feu à la maison de M. de Brienne, et puis à celle du commandant de la force armée intervenue pour réprimer les rebelles. Le 28 avril suivant, il pille et brûle la superbe manufacture de M. de Réveillon, dans le faubourg Saint-Antoine.

(2) Voir tous les journaux du temps.

Les horreurs auxquelles partout on avait préludé dès 89, selon un mot d'ordre, puisque ce fut dans les mêmes momens sur tous les points, ne firent que se renouveler, mais avec plus d'intensité que jamais, à Montauban, les 13 mars, et 10 mai 90; Toulouse, 18-20 avril 90; Nismes, 29 mars, 3 et 11 mai, 13-17 juin 90; Uzès, février 91; Béziers, février 91; en Vivarais, mai 91; Montpellier, Nismes, Uzès, Alais, novembre 91, etc. A Lyon, le 24 mai 1791, le peuple détruisit la superbe habitation du vertueux M. Chaponay, et on coupa en morceaux M. Guillin. Dans la même année, quatre-vingt-quatre notables sont arrachés des églises de Caen, tués sur les marches de l'autel, ou mis en prison pour aller de là ailleurs.

enlèvent 30,000 fusils des Invalides, incendient les barrières de la capitale, pillent les maisons, s'emparent des châteaux-forts, égorgent les fonctionnaires (1) sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, arrachent leurs cœurs palpitans et promènent en triomphe leurs têtes fixées sur des piques. Bientôt (2) ils s'assemblent par milliers, s'arment, se dirigent sur Versailles, pénètrent, sur le ventre et dans le sang des gardes-du-corps, jusque dans le sanctuaire de leur Roi, et le forcent à venir, au milieu des fusils et des faux, fixer à Paris le séjour d'où il devait aller à l'échafaud. Qui pourrait nier ici que le régicide n'ait été commencé et que la monarchie ne fût finie (3) ?

(1) M. Delaunay, gouverneur de la Bastille ; de Flesselles, prévôt de Paris ; Foulon, et Berthier, conseiller-d'Etat. Celui-ci était le gendre de l'autre ; il fut massacré sur son refus de baiser la tête ensanglantée de son père.

(2) Le 6 octobre. Ce jour-là même s'ouvrit le *club des Jacobins*, sous le nom de *club des amis de la constitution*.

(3) M. Séguier, dont les réquisitoires s'étaient depuis long-temps montrés prophétiques, dit en propres termes, le 17 juillet 89, lorsque Louis XVI fut amené violemment à l'Hôtel-de-Ville : *Ce sont ses premiers pas vers l'échafaud.*

CHAPITRE V.

De l'Impunité des crimes précédens.

DANS les actions que nous venons de signaler, il y en a de deux sortes, celles de l'assemblée dite *nationale* et celles du peuple. Il ne s'agit pas ici de châtimens : les coupables *assemblés* avaient en main le bourreau, puisque la royauté n'avait pu les empêcher de l'usurper, ou le leur reprendre. Ils n'avaient garde de punir la populace criminelle; c'était à côté d'elle, et à la faveur de ses bras, qu'ils s'étaient élevés; c'était par elle qu'ils se soutenaient. La reconnaissance, comme la nécessité, leur imposait l'obligation de la respecter. La royauté était alors dans le peuple; il fallait bien qu'il en eût les prérogatives, l'inviolabilité et jusqu'à l'infailibilité! car, soit dit en passant, la vérité, la légitimité sont de leur nature inévitables. Quand on les supprime d'un côté, elles renaissent de l'autre; seulement on est esclave de la canaille dès qu'on ne veut plus être enfant de rois.

Mais il faut avoir le courage de le dire, les philosophes de l'assemblée ne toléraient pas seulement, ils provoquaient les crimes du dehors : *Frappez de grands coups*, disait un orateur à un exécuter, *mais en laissant la responsabilité aux subalternes* (1). Ainsi les législateurs de la révolution n'avaient pas même, comme ses exécuteurs, le courage du crime; ils n'en avaient que la lâcheté. Il ne faut rien moins que cela pour nous rendre raison des faits suivans :

Louis XVI ayant invité l'assemblée constituante à imiter la conduite de l'Angleterre, qui, lors de la sédition de *Gordon*, dédommagea les propriétaires des maisons incendiées, Robespierre se mit à dire : *J'invite l'assemblée à traiter avec douceur le peuple qui brûle les châteaux. — Ne profanez pas ce nom du peuple*, s'écria M. Déprémesnil, *dites les brigands*. Robespierre reprit : *Je dirai, si l'on veut, les citoyens qui brûlent les châteaux* (2).

Mirabeau entendant dénoncer des assassinats au sein de l'assemblée constituante, il les appela des *contrariétés légères indignes de l'attention des représentans de France*, et fit décider

(1) Paroles d'Hérault de Séchelles à Carrier.

(2) Séance de février 90.

qu'il n'y avait pas lieu de délibérer. Si les meurtriers eussent été à la place de Mirabeau, ils n'eussent fait mieux. Ce fut sans doute ce jour-là qu'un de ses auditeurs dit à quelqu'un qui s'en étonnait : — *Que serait-ce si vous aviez vu le monstre?*

La Provence venait d'être le théâtre d'une longue suite d'horreurs (1). Quelques juges courageux avaient tenté de faire une procédure; elle leur fut enlevée violemment, en exécution de decrets de l'assemblée nationale (2). Un grand nombre de châteaux avaient été pillés et brûlés en Bretagne dès les premiers cris de révolution. Un décret (3) traita ces horreurs d'*égarement momentané*, éteignit les procès commencés et mit les prisonniers en liberté: qu'on dise à présent que la *liberté* de la révolution n'a pas été la *liberté du crime*!

Je m'arrête; en suivant les temps, j'aurais trop beau jeu; je montrerais les députés d'Avignon venant en larmes, et presque à genoux,

(1) A Aix, Marseille, Arles, Toulon, Grasse, etc., en août, décembre 89; février, mars, avril, mai, août, septembre, décembre 90; janvier 91; août 92.

(2) Décret, 8 décembre 89; 30 janvier, 8 mars, 7 août, 25 septembre 90, et 25 janvier 91.

(3) Du 9 août 90.

demander à l'assemblée le jugement de Jourdan.
 « Nous sommes à vos pieds... Écoutez Jourdan ,
 » qui menace du fond de sa prison , et qui ne
 » menaça jamais en vain... Croyez-vous que les
 » Avignonnais puissent jouir d'aucune sécurité
 » lorsqu'ils auront au milieu d'eux l'assassin de
 » leurs pères , de leurs frères , de leurs enfans ? »
 et les législateurs rendent la liberté à Jourdan
Coupe-Tête, qu'ils nomment *leur ami* (1). Je montrerais enfin les législateurs eux-mêmes impatiens de commettre le crime *par procureur*, se distribuant les provinces de la France, l'or et le sang de ses habitans.

Cette fois il ne s'agissait plus de *comptes rendus* ni de justice à redouter : les criminels se faisaient à la fois dénonciateurs, témoins, défenseurs, juges, bourreaux et rois. Enfin la force irrésistible des conséquences se déploya, et le crime, devenu *saint* et même *divinité*, en recevra l'apothéose.

(1) Le 26 octobre 91, c'est-à-dire 10 jours après l'exécution de la *Glacière* ! C'était commander à Jourdan des horreurs nouvelles ; il les consumma effectivement, et revint à la Convention s'entendre dire solennellement qu'il *avait bien mérité de la patrie*.

CHAPITRE VI.

De l'appréciation des crimes précédens.

IL y a une suite dans le mal, comme il y en a une dans le bien ; et dans cette vue , *le pouvoir en révolution reste toujours aux plus scélérats* (1). C'est là une loi de la nature ; en voici la raison : un crime commis est un moyen de crime ; ce qui a lieu tant qu'il reste au crime un aliment , et ici nous savons ce qu'il y avait à dévorer, et ce dont on était avide.

Cette loi n'est pas seulement prouvée par le sens commun , elle est encore démontrée par la vie de tous les méchans et par l'histoire de toutes les révolutions. Les grands criminels sont successivement allés du plus petit larcin au meurtre , avec les circonstances les plus aggravantes, et il n'y a pas de *constituant qui ne fût gros d'un conventionnel*.

La révolution de France et celle d'Angleterre, son modèle , s'est perpétuellement résolue du

(1) Pensée de Danton.

mal au pire , et si elle s'est arrêtée au meurtre des rois , c'est que le déicide ne pouvait plus se commettre.

Dès le milieu du 18^e siècle (1) , les livres et les leçons du siècle , comme les livres et les chaires du temple , retentirent de l'histoire à venir de la révolution ; seulement les uns y trouvaient un sujet de joie , et les autres d'épouvante : *Tout ce que je vois* , dit Voltaire en 1762 , *jette les semences d'une révolution qui arrivera inmanquablement , et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin*. Mais c'est dans les discours de l'Eglise qu'il faut voir les événemens (2).

« Je vois les novateurs , je les vois porter une main sacrilège sur les ornemens du sanctuaire , *se charger avidement de ses dépouilles* , fermer les portes de la maison de Dieu , ou en changer la destination ; renverser nos temples et en arracher les prêtres occupés du sacrifice , pour suivre au-dehors leur victoire impie , et dans leurs triomphes et leurs festins insulter à nos douleurs , et par des libations impures profaner

(1) Leibnitz raconta la révolution de 89 à 1814 , dès 1716 , dans ses *Nouveaux Essais sur l'entendement humain*.

(2) M. l'évêque de Lescar , en 1783. Un beau livre de M. l'abbé Proyard , et dont le titre seul est très-beau , est le *Louis XVI détrôné avant d'être roi*.

les vases consacrés par la célébration de nos mystères redoutables !.... Et vous demandez encore des signes et des présages de la *révolution* que le Saint-Esprit veut vous faire craindre ! En faut-il davantage que la *révolution* elle-même , qui, *préparée de loin , s'avance à grands pas* , et se consomme sous vos yeux ? »

La suite des calamités dont nous avons retracé le commencement , je la trouve annoncée jusqu'au - delà de son terme par les apôtres indiscrets de la révolution : *Ne comptez plus* , dit l'un d'eux (1) , *sur l'assemblée ; telle qu'elle est formée , cinquante ans d'anarchie vous attendent* , etc. Est-on curieux de trouver la chose à la fois convenue et expliquée après l'événement ? on peut se satisfaire : « *Depuis six ans* , dit un autre conventionnel (2) , *le crime a toujours été croissant ; chaque époque de la révolution , chaque nouvel événement a ajouté à la férocité de ces scélérats. Quiconque a trempé ses mains dans le sang , quiconque a pillé , égorgé , voudra toujours égorger et piller*. En révolution comme à table , l'appétit vient en mangeant. »

(1) Marat , le 25 septembre 92 , à la Convention.

(2) Bourdon de l'Oise , le 24 mai 95.

CHAPITRE VII.

Du droit d'émigrer, démontré par le seul fait de la volonté.

LE droit de fixer sa demeure où il veut, et de respirer l'air qui lui convient, est un droit éminemment naturel. Dieu, en créant l'homme, lui a fait don de la terre entière; et s'il l'entrava de gouffres et de barrières, il enseigna l'art de les traverser et de les franchir. Le droit d'aller, pour un individu, n'a de limites que l'impossibilité physique, ou le préjudice moral, qu'il y aurait à l'exercer. Il est légitime, par cela seul qu'il est possible, de la part de celui qui le demande, et consenti par celui qui le souffre. Ce principe raisonnable est aussi écrit dans toutes les législations éclairées, dans la loi des hommes comme dans celle de Dieu; et il a été exercé, consenti ou subi dans tous les temps. Il ne résisterait pas même à la révolution de le contester: je le trouve dit et consacré dans toutes les *déclarations des droits de l'homme* de 89 et les

constitutions postérieures. Selon le fameux projet de Condorcet, *tout citoyen sera libre de choisir son domicile, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, sans être assujéti à aucune gêne, et sans perdre aucun de ses droits.* Syeïès, qui avait dit dans un premier projet *que tout citoyen a le droit de rester ou d'aller*, dit dans un autre : *Tout citoyen est le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir du royaume, et d'y rentrer quand et comme bon lui semble.* Même doctrine dans Mirabeau : « Libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'Etat (1). »

Enfin l'assemblée constituante, dans le titre 1^{er} de la constitution de 1791, au titre des *droits naturels, inaliénables et sacrés, garantissait la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir.* Elle jugea ce principe si juste et si important, qu'elle le proclama derechef avant de se séparer (2). « Le décret relatif aux émigrans est révoqué, dit-elle, et conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de sortir du royaume à volonté. » C'est

(1) Voyez encore les projets de Target, article 7 ; de Bouche, art. 15 ; celui de l'Assemblée, partie *Droits du citoyen*, etc. ; celui de Carnot, en 1793, art. 3.

(2) Décret, 14 septembre 91.

sous la foi de cette loi que l'émigration presque tout entière s'effectua : le fait est si incontestable, qu'on en trouve l'aveu même dans le rapport non suspect (1) de la commission chargée de l'examen du projet de restitution des biens libres des émigrés en 1814. Il n'y a pas jusqu'à cette assemblée qui proscrivit si impitoyablement les émigrés, dont le *comité de législation* ne reconnût la liberté en question : il déclara (2), par l'organe de son rapporteur, que *l'homme est libre, qu'il est citoyen de l'univers, qu'il y choisit sa patrie, que si son choix est mauvais, il peut changer ; que comme elle peut le repousser, il a droit de la répudier*. C'était là, il faut l'avouer, le crime qui se condamnait de sa propre bouche : toute l'histoire de la révolution montre cette magnifique situation de la vérité.

(1) Rédigé par M. Bédoch.

(2) Le 9 février 92.

CHAPITRE VIII.

Du droit d'émigrer, démontré par la nécessité.

L'HOMME a le droit divin ou naturel d'émigrer à volonté. Il a bien autrement le droit de le faire lorsqu'il y est forcé par le sentiment de son existence physique ou morale; car l'homme a reçu de la nature, et particulièrement de l'autorité, tout ce qui est nécessaire à sa vie ou seulement à son bonheur.

Lorsque la patrie est devenue le siège de l'erreur et du crime, la nature crie aux honnêtes gens :

« Arrachez-vous d'un lieu funeste et profané
Où la vertu respire un air empoisonné (1). »

Car si c'est pour les méchans une satisfaction de commettre le mal, c'est pour les autres une douleur d'en être témoin.

Que sera-ce quand, au lieu d'avoir à regar-

(1) *Phèdre* de Racine.

der le crime comme spectateur, on le craint, fût-ce à tort, comme victime future ! L'homme n'est pas maître de son jugement, et il a besoin de sécurité. La seule crainte de la persécution est donc, de droit naturel, un motif suffisant d'émigration. Mais était-ce une *terreur* panique que celle qu'avaient la royauté, le clergé et la noblesse dès 1789 ?

Nous avons vu que la révolution était l'indigence portée par l'orgueil et la cupidité à sa plus haute puissance, et en voulant à la divinité, à la royauté, à la fortune. Elle était entrée dans son arène de crime par des doctrines, des lois, des homicides horribles : elle l'avait fait impunément au milieu même des apologies et des récompenses ; elle n'avait garde de s'arrêter.

La *souveraineté*, la *propriété* étaient évidemment en danger : c'est dire assez que la liberté et la vie n'étaient plus possédées que jusqu'à nouvel ordre et à titre précaire. La seule vue de crimes commis et menaçans et de crimes impunis, lors même qu'on pourrait s'en croire hors d'atteinte, suffirait pour imposer le besoin d'en fuir le théâtre. Se pourrait-il qu'on y fût enchaîné quand il s'agit d'y être victime ?

Le fait de l'émigration en démontrerait au besoin la nécessité. Dès le 16 juillet 1789, une

grande partie de la population française , à commencer par un frère du Roi , a quitté le sol ensanglanté de la patrie ; et depuis cette époque , de tous les points de la France , l'émigration ne s'est point interrompue : en un seul jour il est sorti six cents âmes d'une seule ville (1).

Serait-ce au siècle où la raison dépend des *majorités* , qu'on prétendrait que des milliers d'hommes des classes les plus éclairées se soient mépris , soient devenus fous et dénaturés à la fois ?

Il ne faut pas le perdre de vue , les hommes ne livrent pas aisément leur intérêt ; et ici ce serait tous leurs intérêts à la fois qu'ils auraient abandonnés , leurs amis les plus chers , leurs propriétés les plus importantes , leur patrie enfin , et quelle !

O champs de la Limagne , ô fortuné séjour , etc (2).

N'est-ce donc rien que d'avoir respiré en naissant l'air du mont Aventin , et d'avoir été nourri des fruits du Latium ?

« *Usque adeò nihil est , quod nostra infantia cœlum
Hausit Aventini baccâ nutritâ Sabini* (3) ? »

(1) Montpellier.

(2) Page charmante d'un grand poète émigré et fidèle , M. Delille.

(3) Juvénal.

Les Israélites enflaient , pour ainsi parler , de leurs larmes les fleuves de Babylone en se souvenant de Sion. Thémistocle, banni en Perse, oublia Magnésie , que le roi lui avait donnée, et demanda à ses amis de porter ses os dans l'Attique , jouissant par là du plaisir d'une sorte de rappel ,

« *Et dulces moriens reminiscitur Argos.* »

Mgr le duc de Berry , émigré aussi , se plaisait à répéter , attendri , dans le château de Marie Stuart , la ballade où la princesse faisait ses adieux à la patrie commune ;

« Adieu , plaisant pays de France ;

O ma patrie

La plus chérie ,

Qui a nourri ma jeune enfance , etc. (1) »

(1) M. Bignon , dont l'autorité ne sera pas récusée , a si bien considéré l'émigration comme *forcée* , et non comme volontaire , qu'il l'a placée dans son traité *des proscriptions* , imprimé en 1820 , et dont les libéraux ont porté si haut le mérite et l'importance : « S'il n'est pas un homme de bien , de quelque opinion qu'il soit , qui ne déteste *les proscriptions dont notre révolution a été souillée* , nul n'en éprouve une plus profonde horreur que les généreux citoyens qui avaient , en 89 , embrassé avec enthousiasme les principes proclamés alors comme le but de cette révolution. *Nous devons , certes , les hair , les odieux proscripteurs dont les crimes ont déshonoré la plus belle des causes.* » (Tom. 1^{er} , pag. 181.) Soit toutefois notée *la plus belle des causes* , qui ne va jamais sans *les crimes les plus grands*.

CHAITRE IX.

Du droit d'émigrer , démontré par des exemples
d'hospitalité donnée à des persécutés.

JE présenterais des autorités proprement dites, c'est-à-dire des sentimens de publicistes , en faveur du droit d'émigration , si j'en connaissais un seul qui le niât : il y a unanimité sur ce point. Je ne citerai que des exemples d'émigrations ; les exemples , d'ailleurs , méritent plus d'égard que les opinions de l'esprit ; ils les supposent nécessairement , et ils ont , de plus , l'action , la grande preuve de la volonté.

Or , c'est un grand fait d'histoire , que dans tous les siècles il y a eu des émigrations libres ou forcées , et des émigrations consenties et même accueillies et récompensées (1).

(1) Je n'en finirais pas si je rapportais les émigrations isolées : la France donna asile à l'illustre Thomas de Cantorbéry , persécuté par Henri II ; au célèbre cardinal Polus , persécuté par Henri VIII ; au fameux Grotius , etc.

C'était une tradition de l'antiquité, que les *étrangers appartenant à Jupiter*. (1) On conçoit que le plus dénué des hommes fût placé sous la garde du père des dieux. Les Troyens, échappés de leur patrie en flammes, furent accueillis sur les côtes d'Afrique et dans le *Latium*. Les Messéniens, chassés par les Spartiates, ont été reçus dans l'Arcadie et à Athènes; etc.

Dans l'ère nouvelle, le devoir de l'hospitalité n'a fait que s'étendre avec tous les autres; l'amour ne s'est plus arrêté à la frontière, il n'a eu pour limites que l'univers. Comme il fut un temps (celui où l'Europe se formait) où la guerre était fréquente et barbare, les premières lois européennes, celles des Francs et les *capitulaires* de Charlemagne et de ses successeurs, sont remplies de dispositions hospitalières, qui supposent des émigrations perpétuelles.

Saint Jérôme donnait l'hospitalité, à Bethléem, à des familles romaines ruinées par Alaric. Saint Ambroise la donnait à des Ariens ses propres ennemis. Louis le *Débonnaire* distribua des terres aux Espagnols échappés aux

Bonaparte reçut, en 1801, Ahmed et ses compagnons, victimes de la révolution qui détrôna les mamelucks d'Égypte.

(1) *Ab Jove perigrini sunt.*

Sarrasins, et les traita à l'égal de ses propres Français, *sicut alii Franci*.

Lors de la révolution qui a précipité les Stuarts du trône d'Angleterre, Louis XIV donna des lettres de naturalisation à 20,000 de leurs sujets fidèles. A la révocation de l'*Edit de Nantes*, Amsterdam fit bâtir mille maisons pour abriter les proscrits, admis aussi avec générosité en Allemagne et en Angleterre. Le roi philosophe de la Prusse, aussi-bien que le roi pieux de la Sardaigne, s'empressa d'accueillir, dans le milieu du dix-huitième siècle, les restes malheureux d'un ordre célèbre indignement chassé des lieux les plus pleins de ses bienfaits. Les carmélites des Pays-Bas, persécutées par Joseph II, quelque temps après furent recueillies en France.

Enfin, quand arrivèrent nos grandes proscriptions à nous-mêmes, quel est le peuple, je ne dirai pas de l'Europe, mais du monde, qui n'a pas envié comme un droit, et pratiqué comme un devoir sacré, de donner l'hospitalité ? C'est bien alors qu'il n'y eût plus d'Alpes, de Pyrénées, de Rhin et d'Océan. Les peuples des religions les plus divergentes, les peuples les plus jaloux de la liberté et jusqu'aux républicains, ont fait consister la vertu dans l'accueil qu'ils ont fait aux émigrés français; tous les préjugés de nation, toutes les vieilles haines

ont été un moment dépouillées, et peut-être pour toujours. La *république chrétienne* sembla un moment se réaliser, en se coalisant contre la *république française*.

A Rome, Pie V, qui multiplia sa charité particulière, écrivait à toutes les cours de recevoir les émigrés. Son successeur semble avoir fait plus encore; ses bienfaits, à cet égard, ont mérité les honneurs d'un beau livre (1).

En Espagne, on voyait un évêque (2) placer jusqu'à deux cents proscrits à ses frais, dans sa campagne, dans ses séminaires, et jusque dans son palais.

On allait chez Alfieri à Florence, chez M. le prince de Macerano en Piémont. L'Autriche et la Bohême firent preuve d'un désintéressement qui a vaincu les préventions que nous avions à leur égard. Entre les princes d'Allemagne se distinguait l'illustre maison de Hohenlohe, dont les domaines étaient ouverts à tous les malheureux: un de ses châteaux reçut un séminaire entier de Saint-Sulpice. Catherine et Paul I^{er}, en Russie, se montraient pareillement apologistes de l'émigration en l'accueillant : le

(1) *Bienfaits de Pie VI et de ses Etats envers les Français émigrés*. Rome, 96; par M. l'abbé d'Hesmivy.

(2) Celui d'Orense, M. de Quévédo.

dernier, en particulier, fit préparer un superbe hôtel à la famille de Condé, avec une inscription en lettres d'or, et des gens de la livrée de Chantilly. Les seigneurs du pays suivaient à l'envi ce noble élan ; le prince de Bélozelsky sacrifiait une partie de sa fortune à secourir les Français à Saint-Pétersbourg.

Dès la fin de 1789, pour les particuliers aussi-bien que pour le gouvernement, c'était en Angleterre une affaire d'état que la réception des proscrits. On faisait vider pour eux les maisons royales (1) ; et on a calculé que le ministère leur distribua successivement 47,000,000. Burke fit successivement des appels auxquels tout le monde s'empressa de souscrire ; et des premiers ceux-là qui avaient déjà donné comme gouvernement. Les plus généreux après le roi furent le marquis de Buckingham, Arundel, Stanley, Vilmot, Scott, etc. Une femme, madame Dorothée Si-burn, se dévoua plus particulièrement à la cause des infortunés, et parvint à faire des prodiges qui obtinrent bientôt l'attention et l'appui de la cour elle-même.

Les républiques de Suisse et des États-Unis rivalisèrent de générosité avec les monarchies : en

(1) Notamment le château de Winchester.

Amérique c'était un M. Morris qui faisait servir à l'œuvre sainte tout ce que lui donnaient de pouvoir sa fortune et ses fonctions de gouverneur. En Suisse, un simple banquier, M. de La Barollière, prêta aux émigrés des sommes immenses sans intérêts ; la restitution même de ses capitaux aventurée, puisqu'elle était subordonnée à une contre-révolution à laquelle on ne s'attendait guère ; mais c'était autant de lettres de change qu'il tirait sur l'immortalité : d'aussi belles actions l'avaient ennobli avant que le roi de France lui donnât des lettres de noblesse. On voyait encore en Suisse une dame de Souris, veuve, riche et belle, sachant toujours au don joindre la façon de donner, et aidée seulement de madame de Besenval, son amie, loger cinq cents fugitifs dans son château, pourvoir ailleurs à la subsistance de plus de quinze cents, et se mettre en correspondance avec toute l'Europe pour fonder et soutenir sa mission.

Madame de Staël, à Copet, avait aussi son château ouvert ; elle y reçut en particulier les Montmorency. Il faut avouer, après tout, que pour la fille de l'auteur immédiat de la chute de la monarchie, c'était un assez beau privilège que celui de donner abri aux dignes descendants de ceux qui se trouvèrent là quand elle se fon-

dait. Ce sont là des traits du tableau à faire de l'excellence de la vertu des femmes dans les grandes calamités.

Comme les proscriptions se sont renouvelées dans la suite de la révolution française, les asiles aussi ont continué de s'ouvrir. Au 18 *fructidor* (1), au 18 *brumaire*, le fugitif trouva partout où reposer sa tête.

Aux approches de Bonaparte courant l'Europe, partout fuyaient les vieux et les jeunes soutiens de la légitimité, et partout, jusqu'en France, ils étaient reçus. Lorsque les restes des émigrés de la révolution de France, un moment rentrés dans la patrie, furent obligés de la quitter encore (2), les portes de la chrétienté leur furent rouvertes; et récemment tous les peuples de l'Europe, et les plus Français principalement, sans examiner si les Grecs étaient coupables, ne s'occupèrent qu'à les recueillir.

C'est, avouons-le, une assez belle consolation pour les émigrés, s'ils sont criminels, d'avoir l'univers pour complice.

Je trouve le droit d'asile implicitement sou-

(1) Le prince Frédéric Reventlan, dans le Holstein, reçut particulièrement MM. Portalis.

(2) Au 20 mars.

tenu par un homme qu'on peut considérer comme le *praticien* de la révolution (1) : (on sait que Syeies en fut *l'avocat consultant*.) « Quelle » raison y aurait-il pour une nation de traiter » comme mort civilement l'homme qui ne se- » rait réputé tel dans son pays que pour l'avoir » abandonné, et avoir préféré un sol étranger à » à son sol natal ? Aussi n'avons-nous traité » comme tels ni les Anglais ni les Irlandais, qui, » venus en France à la suite de Jacques II, » avaient, par cela seul, encouru la mort civile » dans leur patrie ; ni les Bataves, qui, en 1787, » s'étaient réfugiés parmi nous. »

(1) Merlin de Douai, *Répert. V^o Jugement*.

CHAPITRE X.

Du droit d'émigrer, démontré par des exemples
d'hospitalité donnée à des coupables.

ON a trouvé si naturel à l'homme de fuir la persécution , qu'on lui a, dans tous les temps et même dans le nôtre, donné le droit de fuir le châtimement.

Les républicains, les usurpateurs, et jusqu'aux rois légitimes, se sont accordés encore sur ce point. La *convention nationale* a fait, dans sa fameuse constitution, un appel aux mécontents de toutes les nations. « *Le peuple français*, dit-elle, *donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.* » Et quelques mois après, la convention exécuta son principe en accordant 150,000 livres aux réfugiés belges. Bonaparte, si intraitable à l'égard des innocentes marchandes de l'Angleterre, toléra plus d'une fois des coupables de ce pays; et le soi-disant roi Christophe donna des *champs d'asile* aux régicides. Depuis, lorsque l'esprit de révolte se montra

successivement en Espagne , en France , à Naples , en Sardaigne , l'esprit de générosité s'y est aussi montré. La France reçut les cortès d'Espagne , l'Espagne les félons de France : on vit des maisons abandonnées de félons d'un pays , recevoir les félons d'un autre pays ; et pour échapper à la vindicte publique , un traître n'avait pas besoin de nier sa trahison , il lui suffisait de proclamer sa patrie.

Ce qu'on fait pour des citoyens en masse , et qui ont du moins l'excuse de l'entraînement (car de nos jours pour être moins criminel , et peut-être pour ne l'être pas , on n'a qu'à l'avoir été en assemblée) , on le fait même pour des coupables isolés , tant il est profondément gravé dans les mœurs , le droit sacré de sa propre conservation ! Il y avait , comme on sait , chez les anciens , et chez nous jusqu'au moyen âge , des lieux d'asile inviolables ; et récemment on a vu un grand peuple , et l'Europe , peut-être , applaudir à l'action , évidemment illégitime et funeste , de quelques hommes qui avaient favorisé l'évasion d'un célèbre prisonnier d'état.

Voilà les faits ; tirons à présent la conclusion : les criminels , et sans excepter les plus grands , ont toujours eu , et partout , le droit d'asile ; il serait trop fort que les innocens ne l'eussent pas. La *convention nationale* , qui reconnaissait le

droit d'émigrer dans les étrangers , puisqu'elle s'offrait à les recueillir , ne saurait apparemment avoir été fondée à le refuser à des Français. Les libéraux , qu'on a vus élever si haut le devoir d'accueillir leurs frères et amis malheureux , ont mauvaise grâce à contester à nos vieux émigrés d'avoir déserté , pour des terres tranquilles et hospitalières , un sol prêt à les engloutir.

CHAPITRE XI.

Réfutation de l'objection de la désobéissance des émigrés
au Roi.

J'ADMETS la défense d'émigrer par le roi , ou l'ordre de rentrer émané de lui : qu'important ses volontés s'il est vrai que le droit d'émigrer soit toujours un droit naturel , et même ici un droit nécessaire ?

Numen abire jubet , prohibent discedere leges.

La Divinité dut apparemment avoir raison : l'obéissance passive est le fait de l'esclave , jamais le devoir du *Franc*.

Tant de Français qui furent sans résistance égorgés par le juge ou condamnés par l'assassin , furent des Français qui furent fidèles au sol en même temps qu'à la monarchie. Le moment (1) que Louis XVI choisit pour rappeler les émigrés , Jourdan *Coupe-Tête* le prenait pour exterminer des milliers d'Avignonnais à la

(1) Le 16 octobre 91.

Glacière ; et ce fut quelques jours après (1) que fut faite à l'assemblée la proposition de *parquer les prêtres* pour arriver à les *déporter*, à les *massacrer*, *noyer et affamer*, et qu'elle consacra le régicide dans le procès-verbal d'une de ses séances.

Ne sortir pas de France, et surtout y revenir après en être sorti, c'était donc pour le prêtre, le noble, le grand propriétaire, se condamner à mort, et s'y condamner gratuitement. Lorsque les auteurs ou les complices de la proscription du 18 *fructidor* eurent l'audace de proposer une loi de spoliation de leurs victimes, sous le prétexte qu'elles avaient enfreint leur ban, un orateur (2), que la raison fit alors éloquent, s'écria, et ne s'écria pas en vain : « Ne serait-ce pas une » atrocité de dire à un homme condamné à être » guillotiné : *Si tu ne viens pas toi-même au » pied de l'échafaud, tu seras rompu ou écartelé?* »

Mais je suis parti de l'hypothèse de l'opposition du roi à l'émigration, et cette hypothèse est ridicule et fausse. La politique, aussi-bien que l'équité, faisait à Louis XVI un devoir de tolérer, d'enjoindre même l'émigration : s'il y avait un moyen de sauver l'Etat et de se sauver

(1) Les 21 et 23 du même mois.

(2) M. Rouchon de l'Ardèche.

soi-même, c'était celui-là. Je veux que le roi n'ait pas vu dans l'émigration le salut de l'Etat, du moins y a-t-il dû voir celui des émigrés. Il était bon même pour ses ennemis : comment croire qu'il ait été tyran pour ses amis, pour ses sujets les plus fidèles ? Aussi n'est-ce point arrivé ; sa main signait, mais sa volonté désavouait les proclamations de rappel des émigrés ; il signait ces actes à peu près comme il avait signé les ironiques *constitutions* de l'Etat ou de l'Eglise, comme il aurait signé sa déchéance ou sa mort. Le roi n'avait plus la liberté de son pouvoir ; je le crois bien : depuis long-temps il n'était pas même libre de sa personne. La populace lui avait imposé des voyages de Versailles à Paris ; l'assemblée nationale avait beau jeu pour lui faire souscrire des proclamations aux émigrés.

Un frère du roi avait quitté la France avec ses enfans dès le 16 juillet 89. Le roi lui-même, il faut bien qu'il ait fait des tentatives d'émigration, puisque les rebelles venaient (1) de borner à vingt lieues de la capitale et *sous peine de déchéance*, son droit de résidence personnelle. Son émigration même et celle du reste de sa famille, quelques mois seulement avant la proclamation où l'on prétend qu'il rappela les émi-

(1) Le 28 mars 91.

grés, ne tinrent, comme on sait, qu'à la fidélité d'un maître de poste. Les faits ici, je pense, parlent plus haut et plus sincèrement que les paroles; le roi, en émigrant, a ratifié les émigrations précédentes; il a permis et encouragé, il a même prescrit celles qui suivirent. Dès-lors le droit d'émigrer a été, si j'ose le dire, consacré, puisqu'il a eu la sanction royale; au lieu de se mettre en opposition avec leur prince, les émigrés n'ont fait que suivre son exemple et lui obéir : c'était *l'assemblée nationale*, et non Louis XVI, qui mettait des obstacles à l'émigration. Elle faisait son *métier*, puisqu'elle servait son intérêt : en gardant ou faisant revenir les émigrés, il s'agissait, comme nous verrons, pour elle d'anéantir ou de paralyser ses adversaires. L'assemblée combattait, le roi favorisait l'émigration; il est singulier qu'on prenne la volonté des bourreaux pour celle de la victime !

CHAPITRE XII.

Du devoir de l'émigration dans l'intérêt des émigrés.

J'AI envisagé l'émigration comme droit et avantage proprement dits ; je vais la considérer comme devoir ; et en effet c'en était un , et un des plus sacrés que le citoyen puisse avoir à remplir.

Pour concevoir l'obligation de quitter la France en 1789, il faut se rappeler ce qu'était la France à cette époque. Si le devoir d'émigrer existait dès-lors, comme le mal n'a fait que s'aggraver depuis, le devoir sans doute est aussi devenu plus étroit. Or, c'est un fait que tous les voiles de l'erreur, de la corruption et des attentats étaient levés.

Partout des apôtres de liberté faisaient des appels aux passions, et partout les passions répondaient. La guerre était hautement déclarée à tous les genres de pouvoir, et par conséquent à toutes les sortes de propriétés. Ce

n'était pas seulement la liberté politique qu'on proclamait, c'était encore la liberté religieuse ; en sorte qu'il y avait des pièges tendus à la fois et au peuple et aux grands. Enfin pour comble de danger, le mal était à sa source la plus féconde : il était dans le gouvernement. Le scandale était fait, les ordres violens de calamités étaient donnés par ceux-là mêmes auxquels toute puissance est départie pour le mal comme pour le bien.

C'est une disposition du cœur humain de regarder, d'admirer, de suivre ses supérieurs ; et voilà pourquoi l'action du gouvernement est si aisée. « J'y ai bien réfléchi, dit une autorité non suspecte (1) ; la morale du gouvernement en général est la première sagesse des empires. » Les mauvais exemples des maîtres sont une prime accordée aux vices des sujets. Chacun a des usurpations pour but lorsque tous en ont pour modèle. Une première raison de s'éloigner d'un pays où le gouvernement est corrompu, c'est donc la crainte de s'en laisser corrompre. Il y en a une autre encore plus puissante, la peur de se trouver forcé de lui obéir. La loi de Dieu pourvoyait sans doute à

(1) M. Necker, *Opinions religieuses*.

ce double danger, lorsqu'elle conseille à l'homme, dans les troubles, de « s'enfuir sur les montagnes » et de ne pas même rentrer dans sa maison » pour en emporter quelque chose. » Il est proverbial aussi, à force d'être vrai, que celui-là qui veut affronter le péril y périra.

CHAPITRE XIII.

Du devoir de l'émigration dans l'intérêt de la société.

EN 1789 l'erreur était présentée dans toute sa séduction, et la corruption pratiquée dans toute sa profondeur; le mal même, à ce double égard, était universel. L'émigration, qui n'était autre chose qu'une grande protestation de la vérité et de la vertu, n'eût-elle eu d'autre motif que celui d'un courageux exemple, donné au milieu d'effroyables désordres, de désintéressement et de fidélité, qu'elle serait assez justifiée.

Mais elle était commandée par des besoins plus sensibles et plus impérieux; et sous ce rapport elle a de plus grands titres à nos hommages. Dès le jour où les états-généraux, convoqués, et envoyés sur le pied de la monarchie, se sont, d'eux-mêmes et malgré le roi, érigés en *assemblée républicaine*, le pouvoir était dans les mains de l'usurpation et par conséquent de la tyrannie; car le moyen d'être juste en *troupes*,

et le moyen , avant long-temps , de pouvoir et d'oser la monarchie , lorsqu'on n'a pu la détruire qu'en la niant et l'avalissant ! La tyrannie allait donc régner en France ; car quand le mal règne dans un lieu où tout le monde reste , la plupart le secondent. Les gouvernemens , quels qu'ils soient , ne souffrent jamais de gens qu'à *leur image* : dans les amis bien intentionnés du *gouvernement de fait* , il y en a qui ignorent le mal en le voyant couronné ; il y en a même qui le souffrent comme un fléau de Dieu , prenant pour de la résignation leur apathie. Dans cet état de choses , il n'y a donc qu'un moyen de *salut public* , l'émigration des *honnêtes gens* , leur *rendez-vous* , leur *sainte-alliance*. Fugitifs de la patrie , à la façon d'Annibal , ils coureront l'univers , cherchant partout des ennemis au peuple romain (1) ; ils se joindront à eux , et viendront attaquer sa tyrannie , heureux même en succombant sous elle.

(1) *Profugus ex Africâ , hostem populo romano toto orbe quærebat.*

(FLORUS.)

CHAPITRE XIV.

Du devoir de l'émigration dans l'intérêt des Jacobins.

LA révolution a dépouillé les émigrés de tous ceux de leurs biens qu'ils ont laissés. S'ils fussent restés en France, elle leur eût enlevé même les autres, et de plus elle aurait envoyé les propriétaires à l'échafaud. L'émigration, en laissant à la révolution le *champ libre* pour le vol des biens abandonnés, lui a donc sauvé le vol du reste et l'homicide des propriétaires. Or, je ne sache pas qu'en bonne morale, on puisse rendre à son semblable déjà coupable de crimes un plus grand service que celui de lui en épargner d'autres.

Voilà un avantage évident de l'émigration pour les Jacobins; en voici un qui ne l'est pas moins : les émigrés ont coalisé les nations contre les Jacobins, ils les ont combattus sans relâche dans les provinces et à l'extérieur, sachant quelquefois vaincre leurs armées, et

toujours leur faisant payer cher la victoire (1). Ils ont, de cette façon, déversé des *assemblées nationales* sur les armées républicaines l'orgueil et le succès du triomphe. Or, pour le méchant, c'est une bonne fortune que la défaite (2). Il n'est pas, je le sais, de cet avis-là; mais le méchant connaît-il ses vrais intérêts !

A ceux qui ne verraient dans ce chapitre que de l'ironie (et nous sommes devenus si faibles en haute philosophie, que je ne serais pas étonné qu'il s'en trouvât), je n'ai qu'un mot à répondre; c'est que jugeant le mal de la même façon que les coupables, ils se montrent capables du mal.

(1) Témoin la bataille de Marengo et la guerre de la Vendée.

(2) J'ai perdu le nom d'un fameux Jacobin qui, après de grands succès, avouait n'avoir trouvé de plaisir véritable qu'en la prison d'où il devait aller à la mort.

CHAPITRE XV.

De ce que c'est que la patrie.

J'AI prouvé le droit, et jusqu'au devoir, sinon pour tous les honnêtes gens, du moins pour la noblesse, d'émigrer d'un pays dégradé, dans la vue de le combattre; il faut bien que ce ne soit pas là trahir ni combattre la patrie.

La patrie pour l'homme n'est pas où il trouve en abondance l'aliment qui le nourrit, et les arts qui le captivent; car *il ne vit pas seulement de pain et de spectacle*. Elle n'est pas même dans le pays où il a reçu le jour et l'éducation, où sont ses amis, ses parens les plus chers; où reposent les cendres de ses pères, où il fit l'apprentissage et l'essai des vertus et de la gloire: serait-elle sur la terre du désordre, de l'erreur et du crime, dans le sein de toute une révolution assemblée?

La patrie, en tant qu'elle est sacrée et qu'elle doit être chérie et défendue, est dans le pays

où le beau , le bien , le bon , sont en honneur ; où la vérité est connue et la vertu tolérée. Elle est dans le pays où règnent d'accord , pour le gouvernement des actes et de la raison de l'homme , l'autorité politique et l'autorité religieuse. Elle est enfin où se trouvent toutes les légitimités.

« La patrie est aux lieux où l'âme est enchaînée. (1) »

La patrie n'est donc pas toujours aux lieux où elle a été long-temps. Pour le Franc la patrie fut la France , tant qu'y fut obéie la royauté légitime. Elle cessa d'y être indistinctement dès que la royauté fut violée. Alors elle se trouva au-dehors dans les pays les plus éloignés, aux frontières, sur le Rhin. En dedans , on la retrouva dans les villes fidèles , dans Toulon , dans Lyon , dans la Bretagne , dans la Vendée. Elle était où les vétérans de la noblesse , du clergé et de la magistrature avaient fixé leur séjour , où les royalistes avaient arboré le drapeau blanc et placé leur camp , où commandaient les trois générations de Condé , où régnait Louis XVI , alors même qu'il obéissait indignement à des rebelles. *Les drapeaux* étaient pour les royalistes

(1) Voltaire.

leur véritable domicile (1). Bien mieux que César, la légitimité peut dire,

« Rome n'est plus dans Rome , elle est toute où je suis. »

La patrie enfin était partout où l'honneur était ; à ce train , que sais-je ? elle put se trouver jusque sur les bancs des proscriptionnaires des émigrés et des juges de Louis XVI.

Si l'on veut appeler *patrie* la France du sol, et celle de la révolution, j'y consens ; mais, du moins, m'accordera-t-on celle de la monarchie. Je distinguerai trois sortes de patries : celle du cœur, celle du devoir et celle de l'intérêt. Je regretterai la première, parce que je suis homme, et que rien de l'homme ne m'est étranger ; mais laissant aux jacobins (2) la patrie du sol, de

(1) Belles paroles de S. M. le roi de Sardaigne dans les *considérons* de son édit d'indemnité aux émigrés de ses sujets.

(2) C'est une observation remarquable que , dans les animaux domestiques, on voit aussi le chat, traître de sa nature, opter pour la *patrie du sol*, lorsque le chien, lors du départ du maître, le suit avec autant d'empressement que de fidélité. Si La Fontaine eût vécu de nos jours, il eût fait de ce sujet une fable charmante : Phèdre l'avait mis sur la voie ; son âne dit aussi, près de changer de maître :

« *Quid refert meâ*

« *Cui serviam , clitellas dùm portem meas.* »

l'intérêt ou de la peur, je suivrai la patrie du sacrifice. Le sol disposera de nos adversaires, nous disposerons du sol; à d'autres la servitude de la glèbe, à nous l'empire !

L'histoire des doctrines et des exemples, à cet égard comme à tous autres, est ici d'accord avec le sens commun. Le philosophe qui, de toute l'antiquité profane, a le mieux apprécié les devoirs, Cicéron, ne reconnaissait de patrie que celle où la loi règne (1) : je ne pense pas qu'il l'eût trouvée sous un régime où ne dominait que le désordre avec l'impunité.

Les Athéniens, sous les auspices de Thémistocle, quittant l'Attique et cherchant contre la tyrannie des Perses un asile sur des vaisseaux mis en mer à la hâte ; les Romains en danger, délibérant un jour s'ils transporteraient ailleurs que dans la *ville éternelle* le siège de l'empire et les dieux du Capitole ; les Vénitiens, dans le moyen âge, se disposant, imitateurs de cette noble résolution, à quitter leurs lagunes pour s'établir sur les ruines du Bosphore ; les chevaliers de Malte, successivement forcés malgré leur courage, d'abandonner Jérusalem, Chypre, Rhodes, et n'ayant que les eaux pour asile,

(4) *Lege carens civitas, habenda nullo loco.*

ne croyaient pas, j'imagine, que la patrie fût dans le sol.

Voici des exemples *nôtres*, et comme tels plus décisifs. Il fut un temps où, les Anglais maîtres du sol, il ne restait plus au roi de France (1) qu'une seule ville fidèle. Si Dunois, Lahire et Jeanne d'Arc eussent adopté nos idées modernes, ils se fussent rangés du côté des Anglais. Lorsque, en conséquence d'une suite de perfidies préméditées, Bonaparte, violant à la fois le droit des gens, le droit politique, et jusqu'à la reconnaissance, rentra à main armée dans le royaume, une foule de Français fidèles s'attachèrent au char des Bourbons, le croyant celui de la patrie ; ceux-là même les ont reconnus innocens, qui les ont amnistiés pour cela. Entre leur émigration des lieux foulés par un usurpateur unique, et celle des Français fuyant le théâtre des usurpateurs en assemblée, y aurait-il par hasard de la différence ? Et serait-on moins digne d'éloge pour avoir fui la tyrannie d'un grand nombre, que pour avoir fui la tyrannie d'un seul ?

La conséquence directe de la politique *du sol*, c'est la facilité de l'usurpation et l'obligation de la félonie : c'est un moyen d'orgueil et de

(1) Charles VII.

lâcheté; je ne m'étonne pas qu'il ait tant de partisans. Faites *voler des aigles de clocher en clocher, depuis Cannes à Paris* (1); il suffit, voilà la recette du trône. *Je n'avais cependant jamais ouï dire que la légitimité fût le prix de la course* (2). Lorsque Sylla entra dans Rome silencieuse précédé de ses licteurs, la patrie était encore avec le tyran. Ainsi la force aura le privilège de la justice; pour devenir maître, il n'y aura qu'à avoir été vainqueur, et le destructeur de la patrie en sera le héros!

Cet homme-là même qui a tant gagné à la souveraineté du territoire n'y croyait pas; il n'est pas de proclamation à ses soldats, aux approches de la guerre, où il ne leur ait montré la patrie sous leurs drapeaux.

— Le jour où il leur distribua solennellement des aigles dans le champ de Mars (3): « *Soldats, leur dit-il, voilà vos drapeaux; ces aigles, qui vous serviront toujours de point de ralliement, seront partout où votre empereur les jugera nécessaires pour la défense de son trône et de son peuple; jurez de sacrifier votre vie pour les défendre!* »

(1) Paroles d'une proclamation de Bonaparte.

(2) Réponse de M. Decazes... mais alors...

(3) Le 3 décembre 1804.

CHAPITRE XVI.

De l'opinion des Jacobins sur les grands en général.

L'ÉMIGRATION était un devoir : sous le règne du mal elle dut passer pour un crime, en inspirer l'horreur, en attendant qu'elle en subisse le châtiment. « La théorie du gouvernement révolutionnaire est aussi neuve que la révolution qui l'a amenée, dit Robespierre; il ne faut pas la chercher dans les écrivains politiques qui n'ont pas prévu cette révolution, ni dans les lois des tyrans ; *le gouvernement révolutionnaire ne doit aux ennemis du peuple que la mort.* » Robespierre a dit là disposition de la révolution vis-à-vis des grands et des propriétaires ; Carrier, en la répétant, nous en va donner la raison : « *Il faut, dit-il, commencer par exterminer les prêtres, les nobles, les banquiers, les négocians, parce qu'aucun de ces hommes ne peut aimer la république.* » Ne peut aimer la répu-

blique ! je le crois bien , pas plus que la victime ne peut aimer son bourreau. J'aurais pu , à cet égard , citer bien d'autres autorités révolutionnaires , elles sont unanimes ; mais j'ai dû m'en tenir à ce qu'on peut appeler les législateurs de la révolution.

CHAPITRE XVII.

De l'opinion des Jacobins sur les émigrés spécialement.

LES émigrés sont implicitement désignés dans ces vociférations ; en voici où ils le sont en termes formels : « Il est une espèce d'émigrés , » dit Collot - d'Herbois , qui attendent l'ins- » tant de rentrer , et se persuadent que la patrie » les recevra , parce qu'ils n'ont pas porté les » armes contre elle.... Non , la patrie ne les » recevra pas , ou *elle ne les recevra que pour les » dévorer....* » Alors Cambon , Danton , Buzot , joignent à ces accens des accens analogues. Le seul Tallien voulut faire entendre un cri d'humanité , et sa voix fut étouffée. Depuis et dans une autre occasion , il a dit : « Les émigrés ont » osé remettre le pied sur la terre natale , et » *cette terre les dévorera*. Quelle relation pourrait » *exister entre nous et ces rebelles ? Qu'y aurait-il » de commun , si ce n'est la vengeance et la mort ?* » Quand un scélérat a commis le crime d'huma-

nité, il ne saurait assurément mieux réparer sa faute : c'est le repentir qui a quelque chose de plus beau que l'innocence même. On rencontre fréquemment, appliquée d'homme à homme, l'expression *dévorer* dans le *Moniteur* de la révolution : lorsque de crime en crime l'homme est dégénéré en animal féroce, comme il en a les appétits, il faut bien qu'il en ait le langage.

CHAPITRE XVIII.

De la tyrannie exercée sur les émigrés.

DES vociférations à la tyrannie il n'y a que la distance de l'éclair à la foudre. Jamais et nulle part, chez les peuples civilisés, et je crois même chez les autres, on ne vit une législation plus barbare, et des excès plus féroces, que ne le furent ceux des assemblées révolutionnaires, et soi-disant législatives, contre les émigrés. Dès avant leur départ, on leur avait enlevé leurs noms, leurs titres, leurs honneurs, leurs redevances. Ils avaient quitté la France d'abord par nécessité, dans l'espoir d'y rentrer d'un moment à l'autre : on leur en ferma à jamais l'entrée en les déportant (1), ne leur laissant pas même les colonies françaises pour reposer leur tête (2).

Bientôt on leur ravit, successivement ou à la

(1) Loi du 25 septembre 91.

(2) Loi du 8 octobre 92.

fois , tous leurs droits civils , leurs plus sacrés *droits de l'homme* , alors pourtant si prônés , et jusqu'à leur existence.

Des lois révoltantes leur enlevèrent les droits d'époux et de père ; l'épouse de l'émigré put impunément passer à de secondes noces , et ses enfans reçurent la puissance de faire leur propre malheur : heureusement qu'ici les mœurs furent supérieures aux lois !

Le mot *expropriation* fut créé (1) contre les émigrés. La même loi qui les frappa de *mort* civile déclara que les successions qui leur échoieraient pendant cinquante ans appartiendraient à l'État ; en sorte qu'on les faisait morts de leur vivant pour prendre leurs biens (2) , et vifs après leur mort pour prendre ceux de leurs parens (3).

La police préliminaire de l'expropriation fut si bien faite qu'il ne fut pas même toujours possible aux proscrits d'emporter avec eux leur mobilier le plus précieux (4). Le peu qu'ils en emportèrent , leurs implacables ennemis le poursuivirent jusqu'à l'étranger avec leurs

(1) Par Thouret.

(2) Loi du 28 mars 92 , art. 1^{er}.

(3) *Id.* , art. 3.

(4) Loi du 14 mai 93 , sur la vente de leurs bijoux.

conquêtes (1). L'ironie se plaçait dans la spoliation pour en aiguïser la douleur : un proconsul de je ne sais quelle assemblée lui mandait que ~~ses~~ ventes se feraient aux chants de

« Nous vendrons vos châteaux jolis ;
Vous irez bâtir, mes amis ,
Des châteaux en Espagne. »

Mais c'est dans leurs actes de sang qu'il faut voir, pour les haïr, les ennemis acharnés des nobles exilés. Dans la guerre, l'armée républicaine, qui méritait de combattre d'autres ennemis, capitulait loyalement, et dans les termes du droit des gens, avec les émigrés. Les législateurs jacobins, violant les plus sacrés droits, trompant la confiance des héros de Quibéron, ordonnent froidement que ces héros seront égorgés.

Tel est le *droit des gens* de la révolution vis-à-vis des émigrés ; voici son *droit civil* : Chabot demandait contre eux *une loi si simple qu'un enfant pût les mener à la guillotine*. J'allais dire qu'il y avait là de la simplicité ; car à quoi bon une *loi* pour commettre un crime ? Mais je m'explique la chose : on fixa à *dix ans* (2) la majorité de l'émigré pour être coupable ; un

(1) Loi du 4 décembre 92.

(2) Loi du 28 mars 93.

enfant pouvait très-bien mener à la mort un enfant. La loi fut portée (1) ; un orateur avait parlé pour en modifier l'horreur ; un de ses collègues (2) lui répondit qu'on *détruirait ses sophismes avec la hache de la raison.*

Il faut qu'elle soit bien draconienne la loi du 23 octobre 1792 , puisqu'un républicain (3) osa dire d'elle qu'elle *ferait dresser les cheveux sur le front des cannibales.* Un écrivain courageux et célèbre (4) l'a dit : « Ce n'est pas une loi que l'assemblée a rendue , c'est une batterie de canons qu'elle a déchargée sur ses ennemis. »

Il restait aux émigrés un droit plus précieux encore que la vie , celui de la réputation de leur innocence malgré leur condamnation. La révolution n'a-t-elle pas tenté de le leur ravir ! Il était convenu de publier que les émigrés qui criaient *au feu* de leurs châteaux l'avaient eux-mêmes allumé.

Peu contente de frapper de mort les émigrés trouvés ou amenés sur le sol de France , impatiente de leur vie ailleurs , la révolution en-

(1) Loi du 23 octobre 92.

(2) Legendre.

(3) Marchéna.

(4) M. Mallet-Dupan.

voyait égorger leur chef, ne pouvant les égorger tous : au mois de décembre 1791, quarante conjurés contre Condé et sa famille, furent arrêtés à Worms. Plus tard, Bonaparte, enfant gâté de la révolution, a en cela imité sa mère.

Voilà de bien grandes vengeance dans les révolutionnaires, et pourtant, ainsi que l'un d'eux (1) en fit naïvement la remarque au seuil du bannissement, *Vous chassez de la terre de la liberté des hommes qui vous laissent en partant tout ce qu'ils possèdent, leurs biens, etc.*

Il n'y a que de la faiblesse dans le crime : il a plus peur de l'innocence que l'innocence n'a peur de lui. Un fameux démagogue disait aussi à ses collègues, dans son vote contre le roi : *« C'est à vous d'établir un nouveau droit des gens ; transigez aujourd'hui, ils vous massacreront demain. Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas. »*

(1) Buzot.

CHAPITRE XIX.

De la tyrannie exercée sur les bienfaiteurs des émigrés.

L'ÉMIGRÉ était un criminel ; il fallait bien que celui qui le secourait en fût traité comme le complice. C'est aussi ce qui est arrivé ; la plupart des rigueurs déclarées et exercées sur le premier, depuis la spoliation jusqu'à la mort, le furent sur l'autre (1). Et quels serviteurs, et quels services, grand Dieu, furent réputés coupables!... Ce n'étaient pas seulement les étrangers sur lesquels on sévissait, c'était jusque sur les proches parens, le frère, le père, l'enfant, l'épouse. Il ne fallait pas avoir procuré des charges d'or, ou des armes à l'émigré pour être jugé criminel de lèse-majesté envers le peuple souverain : il suffisait de lui avoir donné l'hospitalité, d'avoir apaisé sa faim ou couvert sa nudité.

(1) Voyez plus particulièrement les lois des 28 mars 93, 15 novembre, 3 et 4 décembre 94, 13 juillet 95.

Une loi (1) établit la peine de mort contre la mère ou la fille d'un émigré qui lui procurent des secours. Dans les quatorze jeunes filles de Verdun, si horriblement exécutées, se trouvaient les trois sœurs Watrin, dont le seul crime était d'avoir prêté quelque peu d'argent à des proscrits.

Le maréchal et la maréchale de Noailles-Mouchy, vieillards octogénaires; les duchesses de Grammont et du Châtelet, périrent uniquement pour le crime de l'amitié. M. Delaunay monta sur l'échafaud, accusé d'avoir donné des vêtements à son frère; et le vénérable lieutenant civil Angrand d'Alleray avait nourri sa fille!

On sent bien que la révolution, en fait de complicité, ne devait pas s'en tenir ici à des faits prouvés : elle établit des présomptions naturelles pour en tenir lieu; la parenté, l'alliance, l'amitié, la seule confraternité d'ordre, étaient des raisons de suspicion légitime. On s'empara des biens des pères et mères, comme on avait pris ceux des enfans (2); la femme ou la fille d'émigré fut traitée comme lui, par cela seul qu'elle aliénait la plus petite partie de ses propres biens (3). Il ne tint pas, je crois, aux

(1) Loi du 18 novembre 94.

(2) Loi du 7 décembre 93.

(3) Loi du 24 mars 94 (rapportée le 13 juin 95).

Jacobins que la France entière , eux exceptés , ne fût solidaire du crime de l'existence de leurs ennemis : lors de la simple arrestation de quelques commissaires républicains par Dumouriez , un législateur (1) demanda que *« cent mille des »* *« parens et des amis des émigrés fussent arrêtés »* *« comme otages , et que leurs têtes tombassent pour »* *« le salut de la république. »*

(1) Marat.

CHAPITRE XX.

Des moyens de tyrannie employés contre les émigrés.

LES moyens de la tyrannie employés vis-à-vis des émigrés étaient dignes d'elle. Il s'agissait de connaître *ses hommes*, de faire trouver coupables les propriétaires; il s'agissait enfin et surtout de découvrir leurs biens, l'objet secret de l'homicide. Dans cette double vue, tout le monde fut forcé, ou excité par l'appât de l'argent, à la délation; et des hommes choisis et dévoués furent appelés à l'administration de l'injustice. Prime aux gendarmes pour saisir (1); prime à l'étranger pour signaler un malheureux, plus grande pour signaler ses biens (2); prime d'argent à l'épouse qui dénoncera les propriétés de son

(1) Loi du 17 avril 98.

(2) Le prix de la déclaration des biens était du dixième, celui de la délation de la personne était de 100 fr. seulement.

mari (1). La république donna même le droit de divorce à l'épouse, sur la seule preuve de l'émigration (2); c'était lui donner la liberté du désordre pour engagement à la trahison.

Peu satisfaite de tourmenter et d'envoyer à la mort les émigrés sur son territoire, la république profitait des victoires de ses armées pour les tourmenter chez les peuples qui leur donnaient l'hospitalité : elle stipula, dans deux traités, la reconnaissance de la mort civile qu'elle avait prononcée, l'expulsion et même l'extradition des émigrés.

A une loi de sang il ne fallait pas une procédure ordinaire : le jugement par jurés, ce grand *palladium* de la liberté, du moins au dire de la révolution, fut enlevé (3) aux accusés d'émigration, ainsi que le recours en cassation (4). L'émigré avait pour juges en premier et dernier ressort des commissaires (5), c'est-à-dire ses propres ennemis.

(1) Loi du 23 mars 92.

(2) Lois des 15 octobre 94.

(3) Lois des 26 avril 93 et 18 novembre 94.

(4) Loi du 20 octobre 93.

(5) Les *tribunaux révolutionnaires*, la *haute cour* établie à Orléans, etc.

CHAPITRE XXI.

De la durée de la tyrannie exercée sur les émigrés.

IL y a deux périodes à distinguer dans la tyrannie exercée sur les émigrés, celle de son développement et celle de sa décadence. Pendant le long cours de dix années que dura la première, les intermittences, quand il y en a eu, ont été compensées par d'effroyables redoublemens; on eût dit que la méchanceté ne prenait du repos que pour accroître ses forces: en sorte que les plus grands excès ont toujours été les derniers. Il suffit pour s'en convaincre de lire les seules *Tables Chronologiques* du *Bulletin des Lois* et du *Moniteur*. La persécution s'est ralentie, à la façon de la flamme, qui sur la fin de la matière combustible perd de sa vigueur. Quand tous les principaux émigrés furent fixés à l'étranger ou morts, et que tous les biens furent vendus ou partagés, il était difficile, parce qu'il était inutile, d'aller outre.

Et toutefois, tant la haine était profonde et la cupidité insatiable ! les lois de proscription, de mort civile et de mort naturelle furent à passer long-temps après qu'on a cru la révolution close (celles de la spoliation durent encore.) ! Aux propositions quelquefois aventurées dans les petites assemblées révolutionnaires (1) par des hommes justes, on répondait par des argumens de démagogie (2) et des *ordres du jour* (3). Long-temps après la paix, on a vu successivement ordonner la *stricte exécution* des lois contre les émigrés dans l'ancienne France (4), les déclarer communes aux *départemens réunis* (5); ordonner des visites inquisitoriales pendant un mois dans les maisons d'autrui (6); et faire

(1) J'entends par là les *Conseils des anciens, des Cinq-cents*, etc.

(2) Lorsque M. Siméon proposa au *Conseil des Cinq-cents* l'abrogation de la loi prohibitive de la rescision pour lésion des ventes de biens d'émigrés, Dubois des Vosges s'écria : « Gardons-nous d'ébranler la principale colonne de la *liberté* ! »

(3) Loi du 19 septembre 95.

(4) Loi du 29 novembre 95, *Constitution de l'an 8*, acte du 25 janvier 1800, etc.

(5) Loi du 21 août 96.

(6) Loi du 13 août 99.

sortir violemment de la patrie ceux dont on avait permis le retour (1).

A chaque repos de la révolution, on donnait il est vrai des amnisties ; mais il sembla que ce fût toujours pour y comprendre tous les auteurs, et pour en exclure tous les *fugitifs* de l'échafaud.

Sous l'empire, et même aujourd'hui sous la royauté, se trouvant forcé de subir les émigrés, on s'en dédommage par la haine et par la calomnie : ne vient-on pas récemment encore (2) de leur prêter les crimes de la révolution qu'ils ont supportés, et de tourner leurs infortunes en suicides ! Un jour (3) dans une crise de rage, la Convention décréta « *Traître à la patrie, criminel de lèse-nation, tout Français qui pourrait directement ou indirectement prendre part à une médiation entre la nation française et les émigrés français ;* » on dirait que ce décret soit encore en vigueur.

(1) Ordre du 12 septembre 97.

(2) Dans les *Mémoires de Sénart* : « Comment se fait-il qu'un courageux Vendéen et un homme à qui il ne manquerait que l'abandon d'un grand préjugé pour être un penseur du premier ordre, se soit rendu l'impartial éditeur d'une aussi idiote accusation ? »

(3) Le 14 janvier 92.

CHAPITRE XXII.

De l'état des émigrés en exil.

Ce serait le sujet d'un livre bien édifiant que celui des privations dans lesquelles vécurent aux terres étrangères tant de grands du monde, et jusqu'à la famille des rois. Ici c'étaient le fils et la fille d'un ministre de Louis XVI (1), devenus agriculteurs dans un village de l'Amérique, et portant eux-mêmes vendre les produits de leur jardin au marché d'Albany. Ici, une jeune femme (2) élevée à la cour de France, tantôt un enfant de dix mois entre les bras et enceinte, suivant son mari blessé à mort, au milieu d'une armée en déroute, dans la saison la plus rigoureuse, sans asile et presque sans vêtement; tantôt à la veille d'un grand revers

(1) Le marquis et la marquise de la Tour-du-Pin-Gouvernet.

(2) Mademoiselle de Donissan, épouse de Lescare et puis de Laroche-Jacquelein.

inévitables, s'enfuyant seule, à pied et déguisée, forcée de garder dans un village le troupeau d'un *procureur de la commune* ; tantôt enfin se trouvant seule dans les douleurs de l'enfantement, et faisant constater l'état de son nouveau-né sur des assiettes d'étain, cachées ensuite dans la terre.

L'adversité sembla proportionner ses rigueurs à l'élévation de ses victimes : un prince de Conti vécut long-temps à Autun dans la plus étroite médiocrité ; et madame la duchesse d'Orléans habitait à Soria en Espagne une maison pleine d'insectes, vivant presque dans l'indigence (1).

« Qu'irai-je faire à Naples ? Je ne peux pas
 » vivre pour rien dans un pays d'une cherté af-
 » freuse.... Je suis bien sûr que vous sentirez
 » les raisons de mon empressement à connaître
 » mon sort, quand vous saurez que dans un
 » mois je n'aurai, en vendant mes équipages,
 » que de quoi rejoindre mon père. » Voilà ce
 qu'écrivait en émigration ce jeune prince, qui
 ne vit que l'aurore de la restauration, et qui
 méritait d'en voir le jour.

(1) Madame la duchesse d'Orléans se servait d'un verre cassé au lieu de lampe. (Voyez les *Mémoires de M. l'abbé Lambert*.)

Mais ce sont les jours d'exil du roi de France et de madame la duchesse d'Angoulême, qu'il faut connaître pour apprécier mieux l'exil de leurs sujets, en exil comme eux et pour eux ! Je laisserai parler un noble compagnon, et un témoin fidèle des adversités royales. Qui pourrait lire, sans attendrissement, les passages suivans de la magnifique lettre que M. le duc d'Avary écrivait là-dessus, de Mesmel, à un de ses amis de Paris, le 30 janvier 1801 !

« Après trois années de soins délicats, et l'on peut dire d'éclat importun, le roi vient d'être subitement renvoyé en Russie.... A quelle époque ce nouveau coup du sort est venu frapper sa tête et celle de sa nièce ! Votre cœur français vous aura peint ce moment affreux, ce départ inopiné, dont, au milieu du désespoir de tant de malheureux, il a fallu précipiter les apprêts dans les vingt-quatre heures du 21 janvier, jour de deuil et de douleur, consacré par l'auguste fille de Louis XVI à la retraite, aux larmes et aux exercices de piété. Vous savez déjà avec quelle dignité notre maître s'est montré dans cette inconcevable circonstance, consolant, encourageant ses infortunés serviteurs.... Vous le voyez grand et digne du trône ; chacune de ses infortunes, devenant pour lui un degré de gloire, et les traces de ses

pas arrosées de larmes faites pour enorgueillir les plus puissans souverains..... »

Je reviens à l'objet principal de ma lettre ,
« le récit des premières journées de notre marche , et surtout l'ange du ciel que la Providence a laissé ici-bas pour consoler le petit-fils de Louis XIV sans asile sur la terre ; cette charmante , cette héroïque princesse , qui , élevée dans une prison , et pendant des années ayant à peine entrevu le jour , est maintenant jetée sur le globe et sans abri dans l'immensité.

» C'est avec une âme vraiment sublime jointe à la plus adorable sensibilité , que madame la duchesse d'Angoulême marche dans cette nouvelle carrière de calamités. Elle n'a pas balancé un moment à attacher son sort à celui de son oncle ; elle veut suivre son Roi partout et confondre ses propres infortunes avec les siennes ; tels sont ses mots et propres expressions.

» Ce voyage jusqu'ici , au bord de la mer surtout , a été cruel ; une tempête horrible , des tourbillons de neige aveuglant les hommes et effrayant les chevaux , ont interrompu la dernière journée ; déjà un des gens de la suite s'était démis le bras. Heureusement nos chers maîtres n'ont point souffert ; ou , pour s'exprimer comme eux , les souffrances qu'ils éprouvent ne sont autres que celles dont ils sont

environnés. La rigueur de la saison , les gîtes les plus affreux , l'ignorance absolue du lieu où puissent se reposer ces têtes précieuses , rien n'altère la douceur , la constance de notre adorable princesse. Uniquement occupée du Roi , tout est bien , tout est bon pour elle. Ici la chaleur étouffante , là le froid glacial d'une chambre sans feu , qu'il faut habituellement partager avec madame de Sérent et ses femmes , tandis que son oncle repose dans le *stube* commun , rien ne peut lui arracher une plainte ; c'est un ange consolateur pour notre maître et un modèle de courage pour nous. Ah ! que la fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette a bien profité des leçons et des exemples de son enfance !

• Ce qui n'ajoute pas peu sans doute à l'horreur de cette situation , est de songer que , malgré toutes les précautions que nous avons pu prendre , M. le duc d'Angoulême est peut-être errant de son côté , cherchant à revoir le précieux dépôt qu'il avait laissé en Courlande.

• Ah ! mon cher , que n'ai-je pour m'exprimer tout ce que la nature m'a donné pour sentir ! mon tableau serait plus vrai , c'est-à-dire non moins sublime que déchirant. Vous verriez comme moi à travers de vos larmes notre cher maître , *celui qui portera enfin , n'en doutez pas ,*

une couronne éclatante, dans un misérable réduit, ayant pour tout espoir l'espoir d'en trouver un semblable le lendemain; vous le verriez avec ce visage serein, cette bonté, cette grâce qui lui sont propres et que vous savez si bien apprécier, cherchant en vain des termes pour exprimer sa reconnaissance; à côté de lui la fille de tant de rois, nouvelle Antigone, cette nouvelle victime échappée aux bourreaux de sa famille, belle, touchante, rappelant enfin le meilleur des princes, sa courageuse mère, et la vertueuse et sainte Elisabeth; vous la verriez, mon ami, tenant sur ses genoux le chien devenu cher à toute âme sensible, compagnon de captivité du malheureux enfant royal, puis le seul témoin compatissant de ses longues souffrances à elle-même. Dans ce cadre révééré, vous placeriez le respectable abbé Edgeworth, dont la seule présence retraçant un exécrationnel attentat, commande le dévouement et l'oubli de soi-même. Quel est le cœur de fer, dans quel parti, dans quelle faction, sur quel degré d'un trône sanglant, pourrait-on le trouver, qui ne se fondrait pas dans les pleurs de l'âme et du repentir devant un pareil tableau? Ah! mon ami, je ne vois plus mon papier; il faut mettre fin à cet affreux récit et se reposer un instant dans la consolante idée

que le génie de la France va veiller sur ces augustes têtes, et qu'il prépare, comme juste récompense à tant de malheurs, de courage et de vertu, l'ivresse et l'amour d'un peuple rendu au bonheur et bénissant la main qui, seule, peut le dispenser. »

CHAPITRE XXIII.

De la véritable cause de la tyrannie exercée sur les émigrés.

Nous avons vu, au chapitre premier, que la révolution ne pouvait avoir d'autre cause que la cupidité ; les faits , je l'espère , se sont montrés assez d'accord avec la règle : la sacrilège faim de l'or éclate à tous les traits de l'histoire du jacobinisme ; c'est l'objet sans cesse présent à sa pensée ; je le trouve aussi comme terme de toutes ses lois et de toutes ses exécutions. Un émigré pouvait dire comme Aurélius, voyant son nom sur les listes de Sylla : *c'est ma terre d'Albe qui me proscriit*. De leur côté , nos Sylla modernes disaient, en comité , que la guillotine battait monnaie sur la place de la Révolution. Ils réduisaient même la chose en axiôme : « *Ceux qui n'aiment pas la révolution, déclaraient-ils , doivent payer ceux qui la font* (1). »

(1) Laplanche, apostat, votant, proconsul , etc.

Le jour même que la Convention ordonnait par une loi *le dénombrement des châteaux d'émigrés*, et la mise à mort d'émigrés arrêtés sur le territoire français (1), elle décréta la *peine de mort contre quiconque proposerait une loi agraire*. Dites à présent que l'action des jacobins-rois sur les émigrés était désintéressée !

L'émigration ne fut pour les révolutionnaires que le prétexte ménagé de leurs spoliations ; et ce n'est qu'à eux qu'il était possible de dire à l'émigré , au nom de la patrie , mettant ainsi de l'audace dans le mensonge : « *Malheureux ! tu m'as laissée dans les jours de deuil. Eh bien ! ne repars plus sur mon territoire ! il est devenu un gouffre pour toi ; et si tu oses braver la loi , que la loi fasse tomber ta tête !* » (2) ainsi , pauvres émigrés français , vous vous êtes assez mépris ! vous vous imaginiez , à la vue de vos châteaux en flammes , et de vos proches égorgés par privilège , que vous aviez besoin de secours , et c'était de vous qu'on attendait son salut ! Il n'y avait que vous *dans le péril* , et c'était au contraire les *Sans-Culottes* qui s'y trouvaient !

(1) Le 18 mars 93.

(2) Paroles de Danton sur la loi du 23 octobre 92.

CHAPITRE XXIV

De l'objection de la pareté des motifs des tyrans.

La révolution dans sa tyrannie, dit-on, était de *bonne foi* ? Sans doute (on voit que les grandes concessions ne m'épouvantent pas) ; mais s'en-suivrait-il l'affaiblissement de l'horreur de la tyrannie ? pas le moins du monde. Le plus grand mal touche immédiatement au plus grand bien, précisément parce qu'il en est le contrepied. Plus un homme est criminel, plus il s' imagine ne l'être pas ; il se croit même vertueux et saint. Pour ne citer que des exemples pris dans le sujet que je traite, Robespierre qui condamnait les rois, et Louvel qui les poignardait, ne cessèrent de protester de leur innocence. Si le grand criminel se voyait ce que les honnêtes gens le voient, il ne se résoudrait jamais à l'être. L'homme ne veut pas *sciemment* son mal ; quand

il le veut, la volonté, chez lui, est la conséquence de la passion : *l'esprit a été la dupe du cœur* (1).

C'est pour cela que *la bonne foi, l'intention, la pureté* même des motifs, en bonne justice criminelle, n'excusent point; et que *l'institution du jury*, fondée sur le principe contraire, est une institution fausse et qui tombera d'elle-même, ou qu'on fera tomber. Si la nature avait voulu que la *bonne foi* empêchât le crime d'être, elle l'eût fait *voir*, et précisément elle l'a cachée; et non-seulement pour autrui, mais pour celui-là même dans lequel on la suppose. Que l'homme, en effet, sonde ses reins, et il verra que souvent il ne lui est pas possible de *démêler* ses propres intentions. Les faits, au contraire, les *actions* humaines sont palpables : c'est par eux seulement qu'il faut juger l'intention; et cela d'ailleurs est fort dans l'humanité : « Car enfin » (c'est Pascal qui parle, et cette fois très-bien) » l'intention de celui qui souffre ne soulage point » celui qui est blessé, il ne s'aperçoit point de » cette direction secrète, et il ne sent que celle » du coup qu'on lui porte. Et je ne sais même » si on n'aurait pas moins de dépit de se voir » tué brutalement par des gens emportés, que

(1) La *pensée* est de la Rochefoucault, qui n'en a point de meilleures et de mieux exprimées.

» de se sentir poignarder consciencieusement
» par des gens dévots. »

Le crime dans la révolution n'a pas seulement eu son effet sur ses victimes, il l'a eu sur ses auteurs : la plupart des Jacobins ne se sont-ils pas engraisés de biens et de pouvoir ? Il est arrivé à quelques-uns, je ne l'ignore pas, de se trouver à leur tour les mains vides ; mais c'est que, semblables aux harpies de la fable, les mauvais sujets augmentent leurs besoins avec leurs déprédations. Ils sont comme l'aigle du paganisme qui, emportant des viandes de l'autel de Jupiter, emporta aussi le charbon qui mit le feu à son nid.

CHAPITRE XXV.

Du droit de guerre appartenant aux émigrés.

ON ne s'attend pas ici que je justifie en règle le droit de guerre ; je ne ferai qu'une observation : ce que les méchans peuvent usurper, il serait trop fort que les bons ne l'eussent ! Il est un cas au moins où les citoyens ont évidemment pour dernière raison la force ; c'est celui où ils sont en masse injustement dépouillés de leurs droits les plus naturels, les plus nécessaires et les plus évidens, de leur sûreté, par exemple, de leurs biens, de leur liberté et de leur vie. « *Les droits de l'homme, disait l'auteur d'une Déclaration des droits de 1789 (1), sont inaliénables et imprescriptibles. Tout corps politique dans lequel ces droits sont en péril est un brigandage et non pas un gouvernement.* » La philosophie ne saurait me contester en ce cas la révolte ; son apôtre, J.-J. Rousseau l'accorde, en profes-

(1) Target.

sant(1) « que la *convention* (qu'il prétend y avoir
 » du peuple au gouvernement) est dissoute par le
 » droit s'il péricule dans l'état un seul citoyen qu'on eût
 » pu secourir , si l'on en retenait à tort un seul en
 » prison. » La démocratie pourrait-elle plus le
 nier ? Elle paraît avoir copié le philosophe de
 Genève dans la *Constitution* de 93 : « Il y a ,
 » dit-elle , *oppression contre le corps social lors-*
 » *qu'un seul de ses membres est opprimé : il y a*
 » *oppression contre chaque membre lorsque le corps*
 » *social est opprimé. »*

« Alors l'un des droits naturels , civils et politiques
 » des hommes , dit la *Constitution* de Condorcet ,
 » est la résistance à l'oppression (2). » Même prin-
 cipe dans le plan de Mirabeau (3), et dans ceux
 de La Fayette (4) et de Carnot (5). Mais c'est
 dans celui de Robespierre , qui l'a plus violé ,
 qu'on le trouve le mieux exprimé (6) : « Tout
 » acte contre la liberté , la sûreté ou la propriété
 » d'un homme , exercé par qui que ce soit , même
 » au nom de la loi , est arbitraire et nul ; le res-
 » pect même de la loi défend de s'y soumettre ,

(1) *Discours sur l'économie politique.*

(2) Art. 1^{er}, 31 et 32.

(3) Art. 6.

(4) Art. 2.

(5) Art. 7 et 22.

(6) Art. 23 et 25.

» et si on veut l'exécuter par violence , il est permis de le repousser par la force. » *L'insurrection* alors n'est pas seulement pour le peuple , et pour chaque partie du peuple , un droit , elle est encore un devoir, et le plus indispensable et le plus sacré des devoirs (c'est toujours la Constitution de 93 (1) qui parle) , parce que la tyrannie , à la façon bien entendu que je l'ai définie , est un crime dans ses agens , et une occasion de vices pour ses victimes , auxquels il importe de couper court.

Il ne reste plus qu'à voir si les assemblées révolutionnaires , depuis l'Assemblée Constituante jusqu'à la Convention , et même à d'autres , ont exercé un pouvoir tyrannique : et qui oserait , même dans ceux qui en furent membres , le nier ? Si la première assemblée a été tyrannique , à plus forte raison les autres le furent. Or , c'est l'*Assemblée Constituante* qui , en *déconstituant* l'autorité politique et l'autorité religieuse (2) , a lâché la bride à tous les atten-

(1) Art. 33, 34, 35 ; mais la maxime au fonds est de M. le comte d'Entraigues , et non de la Convention , ni même de M. de La Fayette , qui n'ont fait que l'usurper pour l'appliquer à faux.

(2) Sous les noms de *Constitution de 91* et *Constitution civile du clergé*.

tats. Il est vrai qu'elle n'a pas envoyé le roi à la mort, mais elle l'a livré *nu* à ses bourreaux : entre les trois assemblées criminelles, je ne vois de différence que celle de l'auteur au complice, et de la cause à la conséquence. Dédaignant les crimes d'état, veut-on que l'Assemblée Constituante n'ait point commis par elle-même des attentats sur les citoyens? J'y consens; mais il s'en est, Dieu merci, assez commis, et impunément sous son règne; et c'est une justice que tout le mal qui se fait dans une société, le pouvoir en soit tenu pour l'auteur, pouvant l'empêcher: il s'attribue la prospérité de la nation, il faut bien qu'il soit responsable de sa dégradation!

Les Français avaient le droit de guerre contre l'*Assemblée Constituante*; ils l'eurent bien mieux, contre l'*Assemblée Législative* (1) et contre la *Convention*: celle-ci n'eut pas même la couleur de gouvernement; elle faisait cumulativement le triple office d'usurpateurs, de *brigands* (2) et d'anthropophages.

(1) Et pourtant le fameux 10 août 1792 arriva sans qu'aucun émigré ait encore pris les armes!

(2) Le mot a été dit par le Roi lui-même dans une proclamation de Vérone, en 1793: « Vos biens sont devenus la pâture des brigands à l'instant où le trône est devenu la proie des usurpateurs. »

Je ne voudrais, pour condamner les *assemblées nationales* et ratifier le droit de guerre exercé sur elles, que leurs propres lois : « *Tous complots et attentats*, dit leur *Code pénal* (1), *contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif, seront punis de mort. Toutes conspirations et complots tendant à troubler l'état par une guerre civile ou contre l'exercice de l'autorité légitime seront punis de mort* ».

Il me semble que l'emprisonnement du roi légitime, son jugement, sa condamnation à mort et son envoi à l'échafaud sont assez synonymes de *complots contre la personne du roi* ; et que la guerre à mort contre des villes et des provinces entières, et contre toutes les grandes classes de la nation, équivalent à des *conspirations tendant à troubler l'état par une guerre civile*.

Bah ! me dira-t-on, les articles que vous citez sont faits contre des citoyens privés ; nous, n'étions-nous pas un pouvoir ? — C'est vous qui le dites, je le sais. Vous êtes plus criminels cent fois que ne le seraient des citoyens obscurs : élevés par le roi légitime au partage de sa royauté, vous n'en aviez qu'un devoir de plus de fidélité et de reconnaissance, et coupables, vous n'en méritez qu'un plus grand châtiment.

(1) De 1791.

Veut-on juger le crime des assemblées révolutionnaires par des exemples ? Il n'en sera pas moins certain : Cromwel et Bonaparte, tyrans usurpateurs , Antiochus , tyran légitime , tous les trois tyrans monarchiques , ont encouru et mérité , je pense , l'insurrection de leurs sujets : se pourrait-il que les *conventionnels* , c'est-à-dire toute une assemblée de tyrans , à un bien plus haut degré usurpateurs et sanguinaires , aient été inviolables ? Les trente tyrans d'Athènes , anéantis par Thrasibule , aussi émigré de sa patrie pour se soustraire à leurs injustices , en commirent-ils de plus nombreuses et de plus grandes que les sept cents despotes de la convention , multipliés en France par des milliers de proconsuls ?

Les sections des assemblées révolutionnaires elles-mêmes s'insurgèrent successivement et sans cesse les unes contre les autres. Dénieraient-elles à autrui ce qu'elles ne s'arrogeaient sans doute pas sans s'en croire le droit ? Quand ces assemblées appelaient tout le peuple français *aux armes* contre les cohortes étrangères , leur cri était : *Elles viennent égorger vos fils et vos compagnes !* les *tribunaux révolutionnaires* , les *septembriseurs* de toutes les villes auraient-ils fait moins , par hasard ?

Un dernier mot , et comme il est décisif , il

sera le dernier : en s'insurgeant contre son roi , et se faisant partout de son échafaud un marche-pied pour la révolte , la révolution elle-même a décrété le droit de la guerre que lui ont faite les émigrés ; en sorte que ce général (1) a bien mérité de la patrie qui disait : « Tant que j'aurai » quatre pouces de fer , je ne souffrirai pas que la » Convention règne ; point de paix pour la France » si je ne détruis pas cette Convention. Depuis » la bataille de Jemmapes , j'ai regretté tous les » succès que j'ai obtenus pour la république. Il » faut sauver la patrie avec le roi. » Enfin il ne faut pas s'y tromper , la cause des émigrés est celle de Lyon , que personne n'accuse , et celle de la ville de Paris (2) , que tout le monde admire.

(1) Dumouriez.

(2) Sous le nom des *sections de Paris*.

CHAPITRE XXVI.

De l'objection des motifs intérieurs de l'émigration.

JE n'ai plus qu'une objection à résoudre, celle des motifs plus ou moins désintéressés qu'ont pu avoir les Français dans leur projet d'émigration. Le chapitre où j'ai réfuté l'objection de la *pureté des motifs* des tyrans aurait pu me tenir lieu de celui-ci. Les motifs sont choses de la juridiction de Dieu : comment les hommes pourraient-ils en tenir compte ? Ils n'ont pas la puissance de les connaître. Toute action nécessaire ou utile à l'humanité, et l'émigration a éminemment ce caractère, doit être tenue pour bien intentionnée : le bon effet est ici une présomption de droit, et elle équivaut à preuve, n'y ayant de preuve contraire possible.

CHAPITRE XXVII.**De l'objection de la complicité des émigrés avec les Jacobins.**

ON a fait plus que nier la bonne foi des émigrés : on leur a prêté des attentats ; on est allé jusqu'à les accuser d'avoir, en haine des républicains des assemblées, allumé les torches aux Jacobins de la populace. Cette accusation était profondément combinée, si ce n'est dans le principe, du moins pour les derniers temps de la révolution. On avait remarqué que la cause des royalistes, loin de perdre, gagnait aux fureurs des Jacobins. On a imaginé de les leur imputer et de les en rendre responsables ; mais s'il y a une sorte de prétexte, il y a bien aussi de la sottise dans cette accusation.

Ce n'est pas les royalistes qui devaient gagner à la terreur, puisque la terreur les a toujours frappés comme ses privilégiés, mais la monarchie, et encore avec le temps et après toutes les

expropriations faites et les propriétaires guillotinés. Ainsi il y a une inconséquence dans l'accusation : on veut rendre odieux les royalistes du commencement des troubles, et on leur suppose le sacrifice actuel de leur existence au bonheur à venir de leurs successeurs ! Jugeons les choses sainement : le crime ne s'impose pas, il s'inspire. Il n'est pas le résultat d'un ordre ou d'une séduction proprement dite ; il est l'effet invisible, c'est-à-dire la conséquence naturelle de doctrines reçues, et d'exemples donnés : la philosophie en fut la cause première, les assemblées *nationales* la cause seconde, la corruption individuelle l'agent. Les émigrés avaient fui poursuivis par la populace ; ils avaient reculé devant elle, comme l'agneau devant le loup : faudrait-il croire deux monstruosités, la première que les bourreaux aient eu besoin du secours et de l'instigation des victimes ; la seconde que les nobles victimes, dégradées, aient traité avec les bourreaux ?

Si à toute force, aux terroristes, il fallait des auteurs individuels, qui faudrait-il accuser de l'être des émigrés ruinés, en petit nombre, fugitifs ; ou des républicains assemblés, usurpant les uns après les autres tous les droits du pouvoir et de ses fonctionnaires ; rois enfin et tout puissans, et loin de prévenir et de réprimer, tolé-

rant, justifiant (1) les terroristes, s'élevant et se soutenant à leur faveur, et se recrutant d'eux (2)?

L'utilité dont la terreur a été pour la monarchie est l'effet de la marche même de la nature, qui après les derniers désordres de l'anarchie ramène l'ordre et fait succéder la récompense au sacrifice. Ce n'est pas à leurs crimes que les royalistes doivent la restauration, c'est à leur dévouement.

Quels pourraient être les auteurs de l'accusation aux émigrés d'avoir secondé les révolutionnaires? Ce ne sont pas les révolutionnaires: jamais un coupable n'a été justifié par la déclaration de ses complices. Les accusateurs ne sont pas ceux qui ont coopéré à la révolution, et qui en sont désabusés, mais bien ceux qui voudraient la renouveler. Ceux qui ont leur fortune faite ne sont pas les adversaires des émigrés; il n'y a que ceux qui ont leur fortune à faire.

L'accusation de complicité de la terreur, contre les émigrés qui l'ont subie, est un trait du tableau de leur héroïsme: c'est pour cela que j'en fais la transition naturelle à ce tableau.

(1) Voir le chap. 5.

(2) Presque tous les grands exécuteurs de la révolution ont fini par se trouver membres des assemblées.

CHAPITRE XXVIII.

De l'héroïsme des émigrés.

Les émigrés ont eu le droit d'émigrer ; ils ont eu celui de faire la guerre à leurs tyrans. Il nous reste à esquisser (car qui pourrait redire tout entière ?) leur noble conduite dans la paix et dans la guerre.

Condé avait dit dans un manifeste (1) : « Il ouvrira les yeux le peuple bon ; il rougira des crimes que l'intrigue et l'ambition de ses chefs lui ont fait commettre ; il en rougira , ou je m'ensevelirai sous les ruines de la monarchie..... La noblesse est une ; c'est la cause de tous les princes , de tous les gentilshommes que je défends ; ils se réuniront sous l'étendard glorieux que je déploierai à leur tête. »

Et qu'on ne dise pas que le dévouement était sans mérite parce qu'il était forcé ! Pour s'y

(1) Du mois de juillet 1790.

soustraire, il eût suffi de l'apostasie. Il y avait un moyen tout simple d'éviter l'émigration ; c'était de se faire jacobin. Mais la grande majorité de la noblesse fut fidèle au devoir. Elle entendit les beaux accens de Condé (1).

Les émigrés commencèrent par le désintéressement, et finirent par le courage et l'héroïsme. Tout ce qu'on avait pu échapper de sa fortune, on le mit en commun. Le dévouement allait être solidaire, il fallait que les propriétés le fussent. Celui-ci (2) s'engageait personnellement dans un emprunt de deux millions qu'il négociait au nom des princes avec la Hollande ; celui-là (3) mettait en gage pour des avances

(1) J'admets (ce qui pourrait être, mais ce que j'ignore) que quelques émigrés, aigris par le malheur ou exaltés par l'injustice, se soient rendus coupables de quelques désordres, ou même aient commis des crimes particuliers ; quel Français, même dans les plus vertueux, fut toujours irréprochable dans le cours d'une longue révolution ? et qu'est-ce que pourrait faire la faute de quelques émigrés à la cause de tous ? C'est un illustre émigré qui l'a dit, et il ne sera désayoué par aucun : « Quiconque a commis un crime, cesse à l'instant d'être royaliste. »

(2) M. de Marcillac.

(3) M. de Vergennes, fils du ministre..

de même nature trois cent mille francs de diamans, la dernière ressource de sa famille.

Quand il s'agit de combattre, la valeur des soldats de Condé n'a rien d'égal que celle des armées républicaines. Pour un petit nombre de guerriers improvisés et réunis à la hâte en pays étranger, c'était déjà un fier courage que celui de se mettre en ligne avec des troupes nombreuses et aguerries, sous des généraux célèbres et campées chez elles. En pareil cas, le sénat romain, appréciateur connu de la vertu militaire, eût donné des couronnes par cela seul qu'on n'avait pas désespéré de la patrie.

L'activité infatigable des émigrés suppléait à leur nombre : les provinces de France, les frontières, les pays étrangers, tous les lieux semblaient retentir de leurs armes et publier leur fidélité. La *sainte insurrection*, qui éclata dès le principe dans le camp de Jâlès, se manifesta ensuite à Bordeaux, à Marseille, à Lyon, en Normandie, et puis dans la Bretagne, dans le Maine, dans l'Anjou, dans la Vendée enfin comme dans son sanctuaire.

C'était, j'imagine, un assez beau spectacle que celui de quelques légions de Condé traitant d'égal à égal, dans une guerre régulière, avec les armées de la république ; pendant que toute une cité populeuse, enveloppée dans son en-

ceinte, soutenait héroïquement le feu de leur artillerie ou la hache de leurs proconsuls, et que tous les peuples de grandes provinces sortaient de leurs maisons, pères, mères, enfans, emportant avec eux les autels de leur Dieu et le drapeau blanc, sous un général qui leur disait, digne de l'exécuter : « *Si j'avance, suivez-moi; si je recule, tuez-moi; si je meurs, vengez-moi.* »

Voilà les émigrés dans leur courage, les voici dans leur générosité; et la générosité, comme on sait, est le sacrifice par excellence, puisque la vengeance est la plus grande des voluptés du cœur humain. Le *droit des gens* de la Convention, vis-à-vis des prisonniers même volontaires, était la mort. Voici celui des émigrés à la brillante affaire de Belheim : Condé dit aux prisonniers républicains : « Vous nous égorgez quand nous avons le malheur de tomber entre vos mains; mais, fidèles aux principes de la religion que nous professons, nous vous donnerons les secours nécessaires. » Et le roi de France, alors régent, d'en écrire à Condé une lettre de remerciement.

Même façon de procéder de la part des émigrés à l'autre extrémité dans la Bretagne. Lorsque la capitulation de Quiberon fut signée, le brave de Grey courut à la nage faire cesser

le feu de ses frégates , et revint à la nage se ranger parmi les prisonniers. Le jeune et illustre Sombreuil ; seul excepté de la capitulation qu'il avait faite sur le champ de bataille , venant annoncer à ses compagnons : *Vous êtes sauvés* , oublia de leur dire : *Je me suis dévoué* ; et revint à la mort comme il eût été à la gloire. Il est vrai que c'était la même chose. Disons toutefois à la décharge des Français républicains qu'ils refusèrent de tirer sur le héros : il fallut des Belges pour cela. Que fit alors la Convention ? Elle ordonna , comme nous savons , le massacre de ceux-là mêmes pour lesquels Sombreuil s'était fait *Régulus*.

Je ne sache rien d'aussi fait pour montrer de quel côté était l'honneur (de celui de la république ou de celui des émigrés), que cette *conférence là des coutumes*.

Au courage dans la guerre, les émigrés joignaient le courage de l'indépendance, et celui des résolutions civiles. Les hommes les plus éclatans de leur parti, par le talent ou la naissance, résistèrent aux offres les plus séduisantes de l'usurpation⁽¹⁾. On les a vus dans tous les temps,

(1) MM. Adrien et Matthieu de Montmorency , M. le duc de Duras , M. Eleazar de Sabran , le marquis de Mortemart , MM. de Bonald et de Châteaubriant, et une

et avec une persévérance que rien ne ralentissait, au risque de mille morts, envelopper la France de leurs sociétés comme d'un réseau, et mettre plus d'une fois la révolution ou l'empire en péril, sans jamais laisser à la fidélité envers leur roi, rien qui ait la couleur de la perfidie vis-à-vis des usurpateurs. Le seul trait d'un illustre émigré (1) suffirait pour les célébrer tous : dans la nuit du 20 au 21 janvier 1795, il tendit de noir toute l'église de la Madeleine, et n'échappa à la police effrayée qu'en s'embarquant pour l'Angleterre.

Il n'est pas indifférent maintenant de confronter la mort dans les deux partis : les Jacobins moururent presque tous en proférant des imprécations, ou dans la défaillance (2). Cependant le jeune Sombreuil refusa qu'on lui bandât les yeux, et voulut donner lui-même le signal de sa mort. Le prince de Talmont et le duc d'Enghien, en allant l'un à l'échafaud, et l'autre au tribunal, surent exprimer, chacun selon sa position et son rang, des opinions sublimes. L'un dit : *Les révolutionnaires font leur métier, les*

foule d'autres furent plus grands que Bonaparte, puisqu'ils refusèrent ses propositions de fortune.

(1) M. Hyde de Neuville.

(2) Voyez les *Mémoires de Riouffe*.

royalistes font leur devoir. Quant au prince du sang, il se défendit par ces paroles : *Depuis que la paix est faite, j'ai déposé les armes, et j'ai reconnu qu'il n'y avait plus de rois en Europe.* — Vous oubliez, jeune héros, que les Bourbons dans l'adversité étaient rois, et que vous-même étiez digne de l'être !

Les nobles rajeunissaient leur noblesse à sa source la plus honorable, le champ de bataille; ceux qui ne l'étaient pas encore l'y acquéraient. Tous tant qu'ils étaient, *ils tiraient un grand rideau de gloire sur les crimes* de leurs ennemis. Les émigrés enfin, au dedans comme au dehors, menaient une vie civile glorieuse; c'était aussi le temps qu'on choisissait pour les condamner à la *mort civile*.

CHAPITRE XXIX.

De l'influence de l'émigration en Europe.

CEUX-LA sont bien étrangers aux *lois* de Dieu et à la marche du monde, qui, à la vue des émigrés, à la fin obligés de poser les armes, n'ont pas cru l'objet de l'émigration rempli. Et quand même ! La victoire c'est la gloire dessous ; comme si un acte de nécessité et de devoir pouvait jamais être indifférent ou inutile ! Seulement, selon que l'acte vertueux est plus ou moins multiplié ou secondé, ses bons effets sont plus ou moins sensibles ; est-ce la faute des émigrés si tant de rois et tant de Français leur ont manqué ? L'insuccès de l'émigration, s'il a existé, ce n'est pas à ceux qui sont sortis de France qu'il faut l'attribuer, c'est à ceux qui y sont restés.

Mais l'influence de l'émigration, pour n'être pas aperçue, ou plutôt convenue par tout le monde, n'en existe pas moins : c'est à elle en grande partie que la France, saignée à blanc par

un usurpateur que l'ambition avait fait tyran , a dû les dernières résolutions des souverains européens qui ont amené sa délivrance. C'était un émigré , et admiré aussi même par celui contre lequel il avait dirigé sa puissance (1) , que celui auquel l'empereur Alexandre dit à Paris aux premiers jours de la restauration : *Eh bien, Monsieur, trouvez-vous que notre dernière conférence ait eu d'assez grands résultats ?* Bonaparte n'ignorait pas le succès des efforts que firent dans tous les temps les émigrés , pour abattre sa domination cruelle : les premiers décrets qu'il rendit à sa seconde usurpation (2) , furent pour se venger d'eux ; il abolit la loi qui leur restituait leurs biens non vendus , séquestra leurs autres , et bannit à jamais leurs personnes du territoire français.

L'émigration n'a pas borné son influence à la restauration de l'autorité politique ; elle l'a étendue au rétablissement de l'autorité religieuse : dispersés dans le monde entier , et purifiés par un malheur , que j'oserai dire mérité sans rien ôter du crime de ses auteurs , les prêtres , les nobles , les propriétaires français ont donné partout où ils

(1) Bonaparte dit de M. de Vitrolles , dans le regret de ne l'avoir pas recherché : *Pourquoi ne m'a-t-on pas fait connaître cet homme-là ?*

(2) Des Lyon , le 13 mars 1815.

fixé leur séjour, de grands exemples et de grandes leçons de résignation et de vertus privées et publiques. Ils se sont fait aimer de leurs ennemis (1) : à ceux qui ont pu se faire aimer, il a été facile de se faire croire. On peut considérer l'émigration comme une sorte de grande mission universelle, dont l'effet, différent du but, comme cela arrive d'ordinaire aux hommes, a été un acheminement à l'unité que tous les grands philosophes voient venir.

(1) Le clergé anglican fit imprimer la *Vulgate* à l'usage du clergé romain.

CHAPITRE XXX.

Que l'émigration est une vertu ou un crime.

ON manifeste tous les jours la prétention que le 19^e siècle est le *siècle des lumières* : il a suffi du titre de ce chapitre pour la réfuter. Nous en sommes venus à ce point d'aveuglement de ne savoir *qualifier* une action. J'ai démontré, dans la suite des chapitres précédens, que l'émigration a été un droit et même un devoir ; que les émigrés, dans leur conduite extérieure et connue, se sont montrés magnanimes ; que leur action a été pour l'Europe entière un bienfait qui dure encore : il en résulte assez, je pense, que l'émigration est une vertu. Mais la chose peut se démontrer plus particulièrement : je ne citerai pas de loi à des gens qui ne connaissent pas même la loi de Dieu, reconnaissant à peine son auteur. Je ne leur citerai pas plus d'autorité d'hommes, quelques grands et dignes de foi qu'ils soient ; ils ne veulent pour règle à leur jugement que leur jugement même. Mais je leur proposerai l'argument suivant : Une action

qui a pour objet la mort , puisqu'elle a pour objet la guerre , ne saurait être indifférente : il faut qu'elle soit de deux choses l'une , un bien ou un mal , un crime ou une vertu , et les plus grands de tous. La guerre que les émigrés ont faite à la Convention serait-elle criminelle ? il faut que vous ne disiez rien moins que *oui* , vous qui contestez à l'émigration son héroïsme !

Voici un autre raisonnement : Les assemblées nationales et les émigrés se sont réciproquement juré et fait une *guerre à mort*. Deux *adversaires* ne sauraient avoir tous les deux raison , sans quoi la raison n'existerait pas , et avec elle le bien et le mal. Il n'y a pas de milieu , il faut que l'une des deux parties seule soit innocente ; et l'innocence ici n'irait pas sans la vertu. Serait-ce la *Convention* qui serait la partie vertueuse ? On ne saurait sortir de là : pour la concession de nos hommages et par conséquent pour la distribution de notre reconnaissance , il faut opter entre Westermann (1) et Sombreuil , entre le roi et Robespierre !

Mais voyez où vous conduit votre incrédulité , malheureux que j'ai ici à combattre ! Niant l'héroïsme des émigrés , il faut , de rigueur , *nier* aussi le droit de la royauté revenue et de la légiti-

(1) Surnommé le *boucher de la Vendée*.

mité rappelée, le droit de l'Europe tout entière la rappelant. Or, qu'est-ce, je vous le demande, que la *dénégation* d'un droit qui ne saurait se réaliser par une vengeance exercée sur l'Europe qui a usé du droit? Voici mon principe : toute prétention à l'impossible est essentiellement mal fondée. Il y a là, je ne crains pas de le dire, un argument irrésistible à l'appui du grand système aussi vieux que le monde, et que nous avons eu la sottise de croire neuf, de la vérité et de l'infailibilité de l'autorité universelle.

Les ennemis que les émigrés ont fuïs, et qu'ils sont venus combattre, se sont réciproquement jugés bien criminels, puisqu'ils se sont réciproquement traités de meurtriers (1) et entregorgés (c'est là un fait historique) pour assassinats. Qu'on juge de la position de ceux que je combats dans ce chapitre ! Ils ont à défendre des accusés qui se sont eux-mêmes jugés horriblement coupables, condamnés et exécutés comme tels.

Mais à quoi bon savoir si tel ou tel nie la vertu des émigrés? l'autorité seule, ayant qualité pour récompenser une action ou la punir, a seule aussi qualité pour l'apprécier.

(1) Lorsque Robespierre, vaincu au 9 thermidor, n'eut pas même la liberté de se défendre à la Convention, on l'entendit s'écrier avec les accents de la rage : *Un mot, président des assassins !*

CHAPITRE XXXI.

De l'état des émigrés à l'époque de la restauration.

Ces hommes qui, au prix de leur fortune et de leur sang, avaient pendant si long-temps rempli de grands devoirs, et qui auraient sauvé la monarchie si la monarchie avait pu être sauvée, se trouvaient encore sans patrie, sans sûreté, sans ressources lors de la restauration : un certain nombre était rentré, mais se couchant sans la foi de se réveiller libres.

Bonaparte les rappela par hypocrisie et non par équité : il voulait se donner les apparences de la *restauration*. Au fond il haïssait les émigrés : ceux-là même qui acceptaient ses emplois (et il n'en offrit qu'à des émigrés marquans) lui faisaient peur ; il savait qu'ils les acceptaient plus par besoin de vivre ou pour paralyser son despotisme , que par esprit de fidélité. Ceux qui , fiers dans leur infortune, refusaient de le servir , l'épouvantaient bien davantage. Tous étaient pour lui des répondans perpétuels

de chacun des complots dirigés contre lui. Les tyrans qui méprisent les lâches ont toujours tremblé devant la vertu.

D'ailleurs presque tous les royalistes, jadis élevés et accoutumés dans la fiesse, alors vivaient dans la médiocrité, et un grand nombre dans l'indigence, pensionnés de l'étranger et à la merci de la charité publique.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la nullité radicale de la législation et des actes de la révolution, à l'égard des émigrés.

Les actes de la révolution, en ce qu'ils ont de *consummé*, quelque injustes qu'ils aient été, on ne saurait dire qu'ils ont été nuls ni qu'ils doivent être annulés : les hommes ne sauraient rien contre l'impossible. Ainsi, tant d'emprisonnemens soufferts, tant de pleurs répandus, et tant de sang coulé.... sont des malheurs dont la réparation n'est dévolue qu'à Dieu.

On conçoit encore que ne soient pas annulés les actes de spoliation, par exemple, lorsqu'ils ont été suivis d'un nombre de mutations considérable, et sont devenus, pour les citoyens même de mauvaise foi, le fondement d'un grand nombre de droits nouveaux, et d'existences qu'il serait difficile et périlleux peut-être de troubler.

Mais, à cela près, tout ce qui peut être annulé doit l'être; et ces monumens stériles élevés à la gloire des héros, ou au mépris des victimes de la révolution; et surtout ces lois d'iniquité et de sang encore subsistantes, et qui semblent n'attendre qu'un nouveau *réveil* de la révolution pour les appliquer. Ces moyens de tyrannie exercés sur les émigrés ont été *injustes*; « *Tous les décrets portés contre eux*, a très-bien dit l'un de leurs défenseurs (1), *ne sont pas des lois, mais des crimes.* » Le vertueux et infortuné Louis XVI, qui manqua si souvent de force, n'en manqua jamais pour leur refuser sa sanction; ils n'ont pour apologistes que leurs auteurs. Ils ont donc été nuls en droit dès leur existence, sauf à être reconnus et proclamés tels au premier moment que force serait revenue à justice.

Lorsque en effet, l'autorité légitime est rétablie, les actes injustes de l'usurpation sont annulés (2) : ce sont deux choses de nature opposée, et qui par conséquent s'excluent; il n'y a rien moins entre eux que la différence de la *vie* à la *mort*. Et pour cela, il n'est pas besoin

(1) M. Bergasse, dans une note marginale qui vaut un ouvrage.

(2) Voir tous les publicistes, même protestans, Puffendorff, Grotius, etc.

de parole , encore moins de lois régulières : il suffit de la force des choses ; et la nullité , comme on dit au palais , existe *de plein droit* , *ipso jure*.

La nullité est dans l'intérêt des victimes : après avoir vingt ans souffert injustement , c'est bien le moins qu'elles rentrent dans le *droit commun* pour l'avenir. La nullité est dans l'intérêt de la société , qui , ainsi que l'homme , n'a que le choix de vivre avec la justice , ou de se dissoudre sans elle. « Si tel homme est pour un autre homme un Dieu , et non un loup , dit Bacon dans son énergique langage , c'est à la justice qu'on en a l'obligation. » La nullité est même , et surtout , dans l'intérêt des tyrans , ou de leur mémoire : le *code de l'émigration* (1) est le monument de leur honte , leur *acte d'accusation* dressé de leurs propres mains ; son abolition est assurément ce qui peut leur arriver de mieux.

(1) Il existe , en effet , quoique je n'aie pu me le procurer , un livre plusieurs fois imprimé , sous le nom de *Code des émigrés*.

CHAPITRE II.

Du droit des émigrés à des récompenses nationales.

La reconnaissance est un des premiers moyens de gouvernement , parce que c'est un des grands mobiles de la vertu : on sème les récompenses , et l'on recueille le mérite. C'est à l'*art des lauriers* que Rome dut sa supériorité chez les peuples de l'antiquité , et c'est en partie aussi à lui que l'Angleterre doit ses avantages sur les nations modernes. « L'amiral Anson, dit un philosophe , assez souvent bon observateur (1) , fut moins utile à sa patrie par les actions qu'il fit pour elle que par les honneurs qu'elle inventa pour lui ; son vaisseau , conservé jusque dans ses derniers débris, s'est multiplié sur les mers pour combattre avec tous les autres. » Le *Trésor des Chartres* est plein des honneurs accordés par les rois de France à leurs sujets , à leurs villes , à leurs provinces fidèles.

(1) Servan.

Les usurpateurs en masse ou monarchiques reconnaissent eux-mêmes la nécessité des récompenses politiques ; seulement , au lieu que l'autorité légitime les accorde à des vertus , ils les décernent quelquefois à des fléaux. Car on aura beau faire , il faudra toujours que les distinctions et les gloires soient pour les *honnêtes gens* ou pour leurs adversaires. L'Assemblée constituante porta le deuil de Mirabeau , qui avait tour à tour trahi tous les partis. L'*apothéose* de Marat fut proclamée par un décret de la *Convention* (1) ; et c'est une chose digne de remarque que le premier acte que fit Bonaparte , le jour de sa nomination au consulat , fut le règlement des récompenses de l'armée , à la faveur des victoires de laquelle il s'était élevé. Il avait eu le soin de s'en réserver , et d'en faire consacrer le droit , dans un article même (2) de sa constitution. « Il sera décerné , dit-elle , des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république. »

Les émigrés soutenaient la monarchie alors même que leurs efforts étaient le plus malheureux ; ils la soutenaient , malgré leur petit

(1) Du 25 novembre 1793.

(2) L'article 87 de la *constitution de l'an 8*.

nombre, au prix de ce qu'ils avaient de plus cher : c'est le plus beau titre qu'il puisse y avoir à la reconnaissance publique. « Qui ne croirait lire » en lettres d'or le catalogue des récompenses, » après avoir lu en caractères de sang le dénombrement des services ? (1) »

Un monument du moins devrait porter au ciel leurs noms gravés sur l'airain, à l'instar de celui où sont empreints les vainqueurs de Jemmapes ou de Marengo. La Charte déclare que *les Français sont égaux devant la loi* : il faut bien que des exploits *également beaux* soient également honorés. Et toutefois, je ne sais par quelle fatalité l'héroïsme des émigrés n'a jusqu'à ce jour reçu que des outrages, et aux yeux de certains hommes se trouve peut-être encore un sujet de ridicule !

(1) M. de Châteaubriand.

CHAPITRE III.

De l'inviolabilité du droit de propriété.

LA propriété est le résultat et le prix de la vertu, puisqu'elle est le produit du travail. Mais si elle est l'effet, elle est bien plus encore la cause de la vertu : c'est le gland, fruit du chêne, qui produit à son tour le chêne. L'effet est aussi prompt que magnifique ; il y a tel mauvais sujet à s'enrichir, qui devient honnête homme une fois enrichi. On ne saurait trop le dire, dans les révolutions, pour les finir : ce n'est pas la fortune qui corrompt, c'est sa poursuite. On sait qu'à l'époque de sa loi électorale, Bonaparte, qui eut souvent l'instinct de la vérité, répondit à des conseillers qui lui présentaient comme à redouter les grands propriétaires qu'il y appelait : *« Ces gens-là, dites-vous, sont grands propriétaires ; ils ne veulent donc pas que le sol tremble, c'est leur intérêt et le mien »*. Quel exemple plus près et plus décisif, à offrir en

preuve à cet égard que celui de la révolution ? Elle fut proclamée par le petit propriétaire et exécutée par le bras de l'indigent.

Le droit de propriété aussi a été tenu pour sacré chez tous les peuples et dans tous les temps ; et dans l'antiquité comme de nos jours , quand il a été violé ce n'a jamais été que pour être rétabli.

Cicéron soutient que la cité n'était établie que pour que chacun conservât ses biens. Montesquieu, qui le remarque, l'appuie de son autorité (1). Je ne sais s'il faut l'attribuer à la bonne foi ou à l'hypocrisie ; mais le fait est que les premiers révolutionnaires déclarent tous le principe de l'inviolabilité de la propriété. Je le trouve plus ou moins développé dans chacun des quinze *projets de constitution* présentés par les amateurs à l'adoption de l'*Assemblée constituante* en 1789 (2). La constitution qui

(1) Liv. 26, chap. 15. *Le bien public*, dit-il, *est que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.*

(2) Du bailliage de Paris, art. 6 ; de Pétion, art. 17 ; de Lafayette, art. 2 ; de Thouret, art. 3 ; de Target, art. 15-21 ; du comité de constitution, art. 4 ; de Mirabeau, art. 13. Syeies en particulier s'en explique très-bien : *la propriété*, dit-il, *doit reposer sous une garantie supérieure à toutes les atteintes.* Le projet de

fut adoptée n'avait garde de l'oublier : « *La propriété*, dit-elle, *est un droit inviolable et sacré*; et elle le place ensuite au titre des *dispositions fondamentales* qu'elle *garantit*. L'Assemblée constituante poussa même le respect de la propriété civile jusqu'à l'excitation aux crimes d'état, par l'abolition même en ce cas de la confiscation des biens (1).

Les *constituans* devenus *conventionnels*, c'est-à-dire les petits criminels devenus grands, proclamèrent même l'inviolabilité du droit de propriété en le violant : « *Il faut respecter la propriété*, disait l'*avocat consultant* de la révolution (2); *mais changer les propriétaires*. » La première constitution de 93 (3) met la propriété au rang des droits à la fois *naturels, civils et politiques* de l'homme; la seconde la consacre dans trois dispositions différentes (4).

Condorcet consacre aux développemens du droit de propriété et de son inviolabilité toute une grande section de 5 pages (la 3^e).

(1) Loi du 21 janvier 1790.

(2) Ainsi que l'appelle spirituellement M. Fiévée.

(3) Rédigée par Condorcet, art. 1^{er} et 18.

(4) Les art. 16, 19 et 122. A la même époque, Robespierre place le droit de propriété dans la *déclaration des droits sacrés et inviolables découlant des lois éternelles de la justice et de la raison, etc.*

Alors la spoliation des émigrés n'était guère que décrétée, et les Jacobins n'étaient encore propriétaires qu'en espérance. Il faut les entendre s'expliquant sur la propriété, lorsqu'ils la possédèrent après l'avoir usurpée (1) ; jamais ils ne le firent en termes si magnifiques : l'intérêt les avait faits éloquens.

On sait que cette fois, au titre *des droits*, dans les constitutions, on en avait ajouté un *des devoirs*. On plaça le droit de propriété à la fois, dans l'un et dans l'autre (2). On déclara dans celui des *devoirs* que : « *C'était sur le maintien* » *des propriétés que reposaient la culture des terres,* » *toutes les productions, tout moyen de travail,* ET » *TOUT L'ORDRE SOCIAL.* » Il est fâcheux que l'âne ici ait laissé passer le bout de son oreille : la constitution de 1795 (3), et depuis, et dans les mêmes termes, celle de l'an 8 (4) offrent la disposition suivante : « *La nation française déclare, qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour* » *des Français qui ont abandonné leur patrie de-*

(1) Constitution de 1795.

(2) On l'ajouta encore dans l'art. 358, en ces termes : *La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, etc.*

(3) Art. 373 et 374.

(4) Art. 93 et 94.

» puis le 15 juillet 1789 ; et elle interdit au corps
 » législatif de créer des exceptions sur ce point. Les
 » biens des émigrés sont irrévocablement acquis à
 » la république. La nation française proclame pa-
 » reillement comme garantie pour la foi pu-
 » blique, qu'après une adjudication légalement
 » consommée de biens nationaux, *quelqu'en soit*
 » *l'origine*, l'acquéreur ne peut en être dépos-
 » sé. » Du reste, nous nous rappelons que les
 engraisés de biens qui n'étaient pas les leurs,
 s'étaient préalablement mis en garde contre
 leurs semblables à venir, en menaçant de *mort*
toute proposition de loi agraire.

Ne serait-ce point dans la même vue (le roi
 me pardonne !) que l'abolition de la confis-
 cation se trouve dans le projet de constitution
 présenté au roi par le *sénat Conservateur* des
 fortunes des émigrés ; qu'elle est reproduite avec
 tant de soin (1) dans celui des *cent jours*, et
 qu'elle s'est glissée jusque dans la *Charte* d'un
 législateur dont on redoutait la justice ?

(1) Art. 1^{er} du titre 10. La même constitution avait déjà
 pourvu à l'inviolabilité des spoliations dans deux numéros
 de l'art. 1^{er} de son titre 1^{er}. J'aime voir *octroyées*, mais
 pas demandées, encore moins imposées, les amnisties :
 je préfère la générosité à la bassesse.

CHAPITRE IV.

De la restitution, à titre de justice et non de grâce, des biens des émigrés restés libres (1).

TOUTE la suite des chapitres précédens ont fait d'avance celui-ci. L'expropriation a été illégale; quelques biens expropriés sont restés dans le domaine de l'État, par le fait et dans

(1) Aujourd'hui que la révolution a cessé, il semble même que ce ne soit pas assez pour des hommes fidèles qui allèrent se fixer dans une terre hospitalière, de rester sans indemnité dépouillés des biens qu'ils avaient dans leur patrie : les lois et les tribunaux de la restauration laissent encore incertains le droit naturel que ces nobles exilés avaient de succéder à leurs parens exilés ou non comme eux, et jusqu'au droit divin de se marier, légalement pour la France, à l'étranger, où ils demeuraient; et nonobstant les *consultations* de célèbres avocats libéraux, l'on persiste à vouloir que des hommes qui, en général, s'immortalisèrent par leurs sacrifices, soient frappés de *mort civile* : c'est un sûr moyen de réhabiliter la mort civile.

l'intérêt de ceux des spoliateurs qui eurent et qui espérèrent conserver les biens avec la souveraineté. Bonaparte réintégra plusieurs familles d'émigrés dans ces biens. La convention elle-même (1), dans un de ses intervalles lucides, « avait rougi de ses confiscations, elle qui n'avait rougi de rien; elle avait lâché sa proie, et rendu les biens à des condamnés (2). » Il est évident que l'autorité légitime n'aurait pu les conserver sans injustice et surtout sans inconséquence; elle a dû les remettre aux propriétaires (3).

Il n'est pas moins évident que la remise a dû se faire, et s'est faite, à titre de justice. Le

(1) La restitution fut faite à des condamnés, le 21 prairial an III, et à des prêtres déportés, le 22 fructidor suivant.

(2) M. Royer-Collard, à la Chambre des Députés, le 4 janvier 1816.

(3) J'ignore pourquoi on n'a pas considéré comme *invenus* les biens d'émigrés dont les communes se sont emparées, et s'emparent encore aujourd'hui. Les communes elles-mêmes rentrent dans leurs propriétés : il serait singulier qu'elles invoquassent pour elles contre l'État une justice dont elles se refuseraient à souffrir l'action contre elles-mêmes. La loi de restitution consacre bien d'autres exceptions, qui ne sont rien moins que des contradictions avec son principe.

ministère du roi de France (1), en présentant la loi aux chambres, avait dit : « *La loi que nous vous apportons reconnaît un droit de propriété qui existait toujours* ; elle en réalise la réintégration. » Des orateurs honnêtes hommes (2) proclamèrent le principe et demandèrent que la loi le reconnût par l'emploi du mot *restituer*.

La jurisprudence du conseil d'état, à l'égard de la remise des biens invendus faite aux communes, reconnaît aussi la règle (3). La Cour royale de Paris l'a plusieurs fois consacrée. Il n'y a pas jusqu'à de petits tribunaux de trois membres qui ne la déclarent : comment se fait-il donc qu'un député de France (4) ait osé à la face de la législature voter la suppression du discours où le ministère l'avait proclamée, *comme attentatoire aux lois fondamentales de l'État* ; et que, sur un *indigne* rapport, il se soit trouvé dans la première chambre des députés de la restauration, une majorité pour effacer de toutes les dispositions où ils se trouvaient les mots

(1) Par l'organe de M. Ferrand.

(2) M. Silvestre de Sacy.

(3) En dernier lieu, par ordonnances des 10 janvier et 22 mars 1821.

(4) M. Durbach.

restituer et *restitution*, et y substituer puéri-
lement ceux de *rendre* et de *remise* (1)?

Comment se fait-il enfin que des *cours royales*,
et même *royalistes* (2) et jusqu'à la première
cour de justice de la monarchie (3) se fassent
judaïquement exécutrices d'une doctrine sem-
blable? Pour un émigré, il n'y a pas seulement
mauvaise foi, il y a encore et surtout naïveté à
s'en prévaloir : dire que la remise ici n'est pas
une *restitution*, c'est tout bonnement recon-
naître que la spoliation était originairement
légitime, et que par conséquent la remise est
aujourd'hui arbitraire. Celui qui, après avoir
invoqué comme une justice la restitution de ses
biens, a le courage, ou plutôt la faiblesse de
repousser comme une injustice le paiement de
ses dettes, eût mérité de rester dépouillé. Mais
de tels hommes sont rares dans la noblesse
française, s'il est vrai qu'en se conduisant ainsi
ils ne cessent pas d'en faire partie ; et l'iniquité

(1) Depuis, nous avons fait mieux, il nous est arrivé
de rejeter le mot de *religion* d'une loi. Nous montre-
rons-nous sans cesse les ennemis de nos devoirs envers
les hommes, et de nos devoirs envers Dieu, jusque dans
les lois destinées avant tout à les *rendre* ?

(2) Celle de Dijon, par arrêts des 12 et 14 avril 1821.

(3) Arrêt du 25 janvier 1819.

de quelques membres d'un ordre malheureux ne saurait jamais nuire qu'à eux-mêmes.

La magistrature qui consacre la doctrine de la révolution sur la demande des royalistes, avec les meilleures intentions du monde, se dégrade en tribunal révolutionnaire. Le magistrat doit juger selon sa tête, jamais selon son cœur : qu'est l'intérêt, fût-ce de pain, d'un émigré, devant l'intérêt de la monarchie? Les conséquences d'un faux principe, en matière de pouvoir, sont terribles, et il n'y a pas de conséquences de logique qui ne soit grosse de désordres. Si les biens restés invendus des émigrés ont cessé en droit un moment de leur appartenir, si on les leur rend, non à titre de justice, mais à titre de *grâce*, la *Convention* a été légitime; et que deviennent alors les restaurations par la *Providence* (1), et la royauté par la *grâce de Dieu*?

(1) *Préambule* de la Charte.

CHAPITRE V.

De l'indemnité dans l'intérêt des émigrés.

On a rendu aux émigrés ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus par leurs spoliateurs ; mais , comme on le sait , et sous un régime de faim de richesses , ce n'est que la plus petite partie de ces biens qui est restée invendue ; en sorte que la plupart des propriétaires n'ont rien reçu , et que la plupart de ceux qui ont reçu , n'ont reçu qu'infinitement peu , eu égard à ce qu'ils avaient perdu. La justice ne doit pas dépendre du hasard ; et il n'est pas plus dans la convenance qu'un individu soit ruiné parce qu'il a plu à la révolution d'aliéner ses biens , qu'il ne l'est qu'un autre soit réintégré par la seule raison qu'il a plu à ses spoliateurs de les conserver.

Le droit d'être indemnisé de l'expropriation qu'ils ont soufferte est pour les émigrés fondé sur l'iniquité de cette expropriation. Ils avaient

reçu ou acquis leurs biens selon la loi de leur pays; ils les possédaient selon elle. Ils avaient fondé sur leur fortune leur façon de vivre et celle de leurs familles; et voilà qu'ils en sont tout à coup dépouillés pour se trouver en proie à des sollicitations pénibles, et quelquefois à de durs travaux. Ils ont trente ans vécu dans l'adversité (beaucoup y vivent encore), mais l'espoir d'un avenir plus heureux sans cesse présent. La perpétuelle espérance de la restauration pouvait-elle les abandonner? Elle était à la fois un besoin de cœur, un devoir de citoyen, une conviction d'esprit; car les révolutions ne sauraient jamais être et ne furent jamais aussi que des transitions aux légitimités. Maintenant est-ce chose aisée à supporter que le souvenir de toute une vie de bonheur, et la vue d'un étranger habitant la maison et semant le champ de nos aïeux, lorsque nous menons nous-mêmes une existence de privation? Pour accorder une indemnité aux émigrés, nous n'avons besoin que de nous mettre à leur place. Une autorité légitime et réparatrice ne saurait tromper des espérances si naturelles, des nécessités si impérieuses : elle les a elle-même conservées ou senties.

L'iniquité de l'expropriation est incontestable et incontestée : la calamité qui en est le

fruit ne l'est pas moins. La spoliation que les assemblées ont commise au fond n'est pas différente de celle dont les brigands de route se rendent coupables ; car que me fait à moi victime d'être dépouillé par la violence d'hommes sans aveu, ou par les *considérons* de philosophes ?

L'assemblée nationale a consacré le droit d'*indemnité* que nous invoquons pour les émigrés jusque dans le décret de leur expropriation : elle ne l'a faite, selon les propres termes de son décret (1) que pour *indemniser la nation*, ou, en d'autres termes, pour *s'indemniser*. On ne saurait trop le redire, la justice est toujours quelque part, du côté des bons ou de celui des méchants.

On n'objectera pas le long temps qui s'est écoulé depuis la spoliation ; car on ne ferait que donner une raison de plus au droit d'indemnité : l'action contre les injustices privées peut mourir sans doute, le particulier mourant ; celle contre les iniquités de la société qui ne meurt jamais est immortelle. La prolongation d'une injuste souffrance est apparemment un titre de plus à son terme.

(1) Décret du 30 mars 92.

CHAPITRE VI.

De l'indemnité dans l'intérêt des créanciers des émigrés.

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt personnel des émigrés que leur indemnité est une justice ; c'est encore dans l'intérêt de leurs nombreux créanciers. Il n'est guère de citoyens dans la société qui puissent se suffire à eux-mêmes, et les nobles moins que tous autres. La représentation est à devoir, et l'enrichissement défendu « à cette noblesse toute guerrière qui pense qu'il est honteux d'augmenter son bien si on ne commence par le dissiper ; » à cette partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien, qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore. » (*Esprit des lois.*)

Dans le dix-huitième siècle, en conséquence des guerres du siècle précédent, les anciennes familles avaient éprouvé des pertes de biens considérables pour raison desquelles elles

avaient sollicité des secours. Une foule de capitalistes, de bourgeois, de propriétaires leur firent des prêts sous la foi de leur fortune actuelle ou future, et s'en trouvaient créanciers au commencement de la révolution.

Les assemblées révolutionnaires, qui dépouillaient successivement la noblesse de ses rentes ou de ses exemptions bien avant qu'elle n'émigrât, ne lui donnèrent pas, j'imagine, le moyen de se libérer. Quand arriva l'expropriation absolue, elle consolida la ruine des anciens créanciers en même temps que celle des débiteurs. Une nombreuse classe de gens qui ne quittèrent pourtant pas le sol se trouva confondue, pour la misère et le besoin, dans la classe des émigrés. La foi publique envers les uns comme envers les autres fut indignement trompée. Le droit aujourd'hui est commun à tous : il faut que la justice soit commune.

Le fisc en s'emparant des biens des débiteurs s'était bien engagé à payer leurs créanciers : cet engagement qu'il a rempli à l'égard de quelques-uns, il l'a violé pour un grand nombre. Et quand récemment le gouvernement a remis aux débiteurs quelques-uns de leurs biens invendus, comme il a été obligé malgré lui (1)

(1) Voir le chap. IV^e de cette partie.

de les leur rendre à titre de *grâce*, il est arrivé, comme nous l'avons vu, que des débiteurs ont demandé, que des tribunaux ont accordé, et que la cour suprême hésite à refuser, la dispense de rembourser les créanciers sur les biens restitués. Cela vient de l'état de détresse où se trouvent les émigrés : le peu de biens qu'on leur a rendus suffit à peine à leur existence; on se croit obligé de le leur laisser franc. Il est temps que le gouvernement mette un terme au conflit qui existe dans les tribunaux entre le sentiment et la justice. L'autorité législative est responsable parce qu'elle est la cause de toutes ces calamités.

Il est une classe de créanciers d'émigrés plus favorable encore que la première; je veux parler de ces généreux citoyens qui, en France ou à l'étranger, secouraient les émigrés à mesure qu'on les dépouillait, compensant en quelque sorte, par leur bienfaisance, l'inhumanité des spoliateurs. Ces bienfaiteurs des émigrés pauvres et persécutés, n'ont point, il est vrai, à alléguer leur foi trompée : ils ont prêté sans espoir de remboursement; c'est la charité chrétienne tout entière qu'ils ont pratiquée. Je ne vois là qu'un titre de plus à l'affection du pouvoir : on doit la justice à l'égoïsme, et on ne la devrait pas à la vertu!

Ainsi, l'indemnité qui sera accordée aux nobles sera en général pour les simples citoyens : qu'ils se rassurent donc ceux qui se refusent à la justice parce qu'ils y voient un moyen redouté de puissance pour d'anciennes familles ! Il ne s'agit que d'en relever de populaires. Je prie les républicains d'y prendre garde encore : en laissant la seconde classe de créanciers d'émigrés avec les dépens de sa charité, ils commettent une inconséquence ; ils redoutent la noblesse , et ils en laissent subsister les titres (1) !

(1) Le roi a donné des lettres de noblesse au généreux banquier des émigrés en Suisse, M. Babouin de la Barrolière.

CHAPITRE VII.

De l'indemnité dans l'intérêt des détenteurs des biens des émigrés.

Tout grand qu'il soit, l'intérêt des émigrés et de leurs créanciers à recevoir une indemnité s'évanouit devant celui des détenteurs des biens appartenant originairement aux premiers; il ne s'agit rien moins pour ces détenteurs que de la réhabilitation même de leurs personnes et de leurs propriétés.

« Le roi de France (et je cite à cet égard une » autorité qu'on ne récusera pas (1) , le roi a beau- » coup fait pour cet intérêt-là , plus que Buona- » parte; non seulement, il l'a solennellement , et » à plusieurs reprises, déclaré inviolable ; mais » dans la pratique des affaires, son gouverne- » ment l'a soigneusement respecté. Tant que j'ai » eu l'honneur de siéger au conseil d'État , j'ai

(1) M. Guizot, *Des moyens de gouvernement et d'opposition.*

» vu la jurisprudence croître en *ménagemens* pour
 » les acquéreurs, en sévérité sur les réclamations
 » des anciens propriétaires. Le fameux décret
 » de Buonaparte du 22 novembre 1808 sur
 » les *décomptes*, n'a jamais été appliqué avec
 » moins de rigueur. La loi du 5 décembre 1814
 » n'a reçu, à ma connaissance, aucune exten-
 » sion illégitime ».

Le roi de France a couvert du manteau de la légitimité toutes les possessions de biens nationaux ; mais, tout roi qu'il est, un homme ne saurait vouloir et promettre que pour lui-même, et pendant sa vie : l'avenir est inaliénable. Qui peut savoir ce que voudront les rois et les Français des jours futurs ? La vente des biens d'émigrés fut une grande iniquité ; il serait difficile que son acquisition fût absolument vertueuse (1). Une foule de citoyens, avec tous les moyens possibles, et même avec le besoin d'acheter, refusèrent constamment d'acheter des biens de proscrits ; il fallut la peine des galères (2) contre la résistance des fonction-

(1) Burcke la jugeait plus rigoureusement : il traitait *d'exécrables les êtres qui osèrent porter leurs offres à l'enchère des biens de leurs paisibles et innocens concitoyens.*

(2) Loi du 11 septembre 1793.

naires à vendre les biens d'émigrés ou à les affermer.

J'admets la légitimité de la vente, il eût suffi de l'iniquité du prix pour former un grand obstacle de morale à l'acquisition : or, on sait que depuis 1790, il s'est fait un million 171,000 de ces ventes dont 30, 349 seulement en argent. La lésion d'outre moitié pour raison de laquelle la rescision a toujours été admise dans le *droit commun*, était bien évidente, puisqu'on fut obligé dès le principe (1) de porter une *loi d'exception* sur ce point, dont on a plus d'une fois (2) demandé l'abolition dans les dernières assemblées.

Voilà pourquoi Bonaparte rendit en 1808 son fameux décret sur les *décomptes* des acquéreurs, auquel ils ne manquait pour être juste que son application à l'indemnité des propriétaires. On assure même qu'il avait fait préparer un projet plus large de révision des possessions, que la fin de son règne est venu interrompre.

On a vu dans tous les siècles et chez tous les peuples, après des possessions presque immémoriales, des retours de propriétés opérés,

(1) Loi du 31 août 1795.

(2) Notamment au *conseil des Cinq Cents*, où son maintien ne passa que sur une épreuve douteuse.

malgré la bonne-foi la plus apparente des possesseurs. Les bannis de Sparte recouvrèrent leurs biens après 27 ans. Saint Louis a effacé par des restitutions les injustices de Philippe-Auguste. Un édit de 1666 réintégra le clergé dans les biens qu'il avait aliénés cent ans avant. La plupart des traités de paix du siècle de Louis XIV, ont des clauses de reprises de biens confisqués durant les guerres précédentes.

Ce que des souverains ont fait dans des cas de cette nature, ils peuvent bien le faire dans le nôtre. L'Angleterre a été à plusieurs occasions, et en particulier sous le roi Jacques, le théâtre de recherches de possessions fondées sur des spoliations. Les Ecossais, dont les biens furent confisqués en 1745, y rentrèrent en 1788. Mais l'histoire offre à cet égard un fait plus général et plus éclatant. « L'empereur Ferdinand II » rendit en 1630 un édit de restitution des biens enlevés aux églises depuis Charles V, par les princes protestans (1). » L'exemple de ce prince n'est pas indifférent ; c'est un des plus illustres souverains qu'ait eus l'Allemagne : Gustave-Adolphe, au milieu de ses plus grands succès, disait de lui, *qu'il ne craignait que ses vertus* ;

(1) *Histoire de France* du président Hénault.

Il n'y a pas jusqu'à l'Assemblée Constituante qui ne se soit avisée, après un siècle, de vouloir déposséder les propriétaires à *titre gratuit* de biens de protestans expatriés par la révocation de l'*Edit de Nantes*. Du reste en tout cela je ne justifie rien, je raconte.

Or, ce qui fut possible dans les temps passés, et ce qui le serait à l'avenir, les anciens propriétaires restés dépouillés sans dédommagemens; qui ne voit que cela serait hors la puissance, parce que cela serait hors l'intérêt des gouvernemens légitimes ou illégitimes, dans le cas où les propriétaires seraient indemnisés ?

Ce qu'il faut faire dans la vue de stabiliser les possessions, il le faut pour tranquiliser les possesseurs : je ne dirai pas que c'est une tâche d'avoir acquis, et surtout de posséder des *propriétés nationales*; mais je dirai qu'il y a une sorte de lustre de n'en avoir jamais eues, ou de n'en avoir plus; préjugé ou non; et même injustice, peu importe, c'est là un fait qui ne peut être nié par personne, et que toutes les puissances humaines ne sauraient empêcher d'être.

Le champ d'un proscrit est *noté* comme son possesseur : encore aujourd'hui, après trente années de possession et de mutations infinies, après les promesses de les garantir par un *roi quine*

promit jamais en vain, les biens de la perte desquels il s'agit d'apporter quelque dédommagement, en France, comme cela se voit même en Irlande après trois siècles, sont distingués des autres biens : on les possède avec moins d'affection ; si c'est des bâtimens, on n'y fait que les grosses réparations ; quand c'est des terres, on se garde d'y bâtir. S'agit-il de les vendre, on dissimule, autant que possible (les notaires savent cela), leur origine ; et quand elle est connue, ce qu'il n'est possible d'éviter qu'à Paris, le vendeur se relâche, et l'acquéreur se resserre, du prix et des conditions : on dirait qu'il y ait comme une voix plaintive dans la pierre qui épouvante aux maisons *nationales*.

Et ces terreurs salutaires, il faut qu'elles soient bien naturelles à l'homme : on les retrouve jusque dans le cœur de ceux qui en sembleraient le plus exempts : « *Si j'étais propriétaire du bien d'un condamné*, disait le *conventionnel* Legendre, *je croirais voir dans chaque goutte de rosée les larmes de sa famille.* » La chambre des cent jours entendit l'un de ses membres (1) citer ce mot célèbre ; seulement on est étonné que ç'ait été dans la vue de maintenir des spoliations qu'il avait pour objet de prévenir.

(1) M. Dubois.

Impatients de tous ces genres de terreurs, une foule de possesseurs ont sollicité et sollicitent encore chaque jour, au prix des plus légères indemnités, la ratification des anciens propriétaires. Il y en a même, et dans des temps encore chauds de révolution, qui les leur rendaient en se mettant à leur discrétion pour leur propre indemnité à eux-mêmes : « Dans les mois précédens le 18 fructidor, dit M. Fiévée (1), après que la France, à cause de la balance des deux partis, et jusqu'à ce que l'un ait renversé l'autre, était influencée par quelques journaux, nous faisons rendre sans condition, des propriétés acquises nationalement. » Les résultats ont été admirables ; par où le gouvernement peut juger de ce qu'il obtiendra en généralisant la mesure.

(1) *Correspondance politique et administrative.*

CHAPITRE VIII.

De l'indemnité dans l'intérêt de la monarchie.

MAIS c'est principalement dans ses rapports avec les avantages de la monarchie que la question de l'indemnité acquiert de l'importance : Elle se lie éminemment à la paix publique, à la force du gouvernement et à sa stabilité.

Cicéron tient la seule tentative d'une révolution dans les propriétés comme cause d'un ébranlement dans les fondemens même de la société (1). Or, c'est sans doute deux choses pareilles que la révolution faite, ou la révolution perpétuée, dans les propriétés. L'Irlande, la partie de l'Angleterre où l'expropriation a été le plus considérable et a duré le plus long-temps puis-

(1) *Qui populares esse volunt, ob eamque causam aut agrariam rem tentant, ut possessores suis sedibus pellantur : aut pecunias creditas debitoribus condonandas putant ; ii labefactant fundamenta reipublicæ de officiis, liv. II.*

qu'elle dure encore , a aussi été le théâtre des plus grands troubles et des plus effrayantes calamités. Pitt , le plus grand des ministres que l'Angleterre ait eus dans ces derniers temps , puisqu'il lui épargna peut-être une révolution , forma le projet d'une indemnité appliquée à l'Irlande , comme l'unique moyen de rétablir la paix en Angleterre ; car il faut savoir que , dans cette Irlande profondément ulcérée et pourtant si religieusement résignée , les familles anciennement dépossédées n'ont pas cessé de transmettre par succession et même par donation et testament les biens qu'elles ne possèdent plus. La France enfin , depuis l'expropriation de 1792 , et en dépit de la restauration , n'est parvenue à nos jours que le pied dans les révoltes ou dans les complots.

Il est temps de mettre un terme à des maux sans cesse renaissans , et de *fermer* enfin l'une des plus grandes , si ce n'est pas la *dernière plaie de la révolution*. N'y a-t-il pas comme une grande contradiction entre la restauration de la monarchie de Louis XVIII , et le maintien de la révolution à l'égard des émigrés ? Le roi de France n'avait pas cru non plus que la *patrie* fût le *sol*. Il avait émigré et il est revenu ; il avait émigré avec ses compagnons , et il est revenu avec eux , et jusqu'à un certain point par eux. Il a recouvré ses

biens réels , aussi bien que ses droits royaux , sauf quelques-uns qu'il a bien voulu modifier. S'il laissait plus long-temps ses amis (il y en a qu'il a appelé solennellement *ses libérateurs*) dans le dépouillement où la révolution les a placés , il ratifierait inconséquemment la révolution , et protesterait lui-même contre son propre rétablissement.

Au moyen de l'indemnité , les principes seront rétablis , la tranquillité et la force le seront avec eux. A cet égard , je ne puis m'empêcher de rapprocher le jugement de Plutarque de celui d'un ministre de France... « Sicyone se » trouvait à la veille de sa ruine par une guerre » civile inévitable ; par le moyen de l'indemnité » tous les différends des pauvres avec les riches » furent assoupis , et la concorde rétablie. » — « Il » n'y aura peut-être point de parfaite réconciliation entre les Français jusqu'à ce qu'on ait » trouvé le moyen , par de sages tempéramens , » de diminuer ce que la première injustice à d'odieux (1). »

Un exemple de l'influence de la justice politique sur la force d'un État , s'est montré lors des derniers troubles du royaume de Sardaigne : on a remarqué que les acquéreurs de biens dont

(1) M. de Châteaubriand , *Principes de politique*.

les propriétaires avaient été indemnisés ont fait cause commune avec eux contre les révolutionnaires.

Ceux-ci montrent ce qu'il faut penser de la perpétuité de l'injustice en ne dissimulant pas ce qu'ils en attendent : « Les royalistes auront beau » faire avec leur duc de Bordeaux et leurs députés » royalistes (dit un célèbre libéral à une époque » où la réparation paraissait éloignée), ils seront » impuissans contre nous tant qu'il nous res- » tera les acquéreurs de biens nationaux et les » dîmes (1). »

(1) Du reste, lorsque dans les quatre chapitres précédens j'ai parlé d'une *indemnité*, j'ai parlé d'une indemnité proportionnée à la perte, en un mot d'une indemnité intégrale. L'injustice faite étant la cause et la raison de la justice à rendre, elle est aussi sa mesure. Comme le mal a été absolu, la réparation doit pareillement l'être. Il en serait d'une *demi-justice* comme il en a été depuis quelques années des *demi-mesures* : les gouvernemens n'y ont jamais gagné l'assentiment des *honnêtes gens*, et n'y ont rien perdu de la haine des autres.

CHAPITRE IX.

De la raison de préférence des émigrés sur le clergé et les rentiers, etc., expropriés, pour recevoir une indemnité.

Il faut distinguer dans les catastrophes politiques ceux qui en ont été purement et simplement les victimes de ceux qui n'auraient pas dû l'être. Tout le monde a perdu à la révolution, même ceux qui l'ont faite ou soutenue pour s'y enrichir; car c'est une loi de la nature qu'en général le crime est son inévitable victime à lui-même. On ne doit pas, je pense, indemniser le crime. Il n'y a que le clergé, les nobles, les propriétaires innocens qui n'auraient pas dû se trouver victimes, et qui par conséquent sont en ligne d'être dédommages.

Mais j'admets qu'il soit juste, il ne serait pas utile ni même possible de les dédommager tous. La propriété du clergé était, à mes yeux, bien plus sacrée que celle de la noblesse : sa source était, s'il est possible, plus pure, et sa destination plus politique et plus bienfaisante. Mais le

clergé est une admirable puissance pour réacquiescer, sous la seule condition de le laisser libre de prouver Dieu, et de laisser les citoyens libres de lui donner; la noblesse, au contraire, n'a nulle voie de réparation de fortune : il faut donc venir directement au secours de la noblesse; on ne doit venir qu'indirectement à celui du clergé.

Maintenant pourquoi faut-il *indemniser* les émigrés de préférence? Parce qu'ils ont été dépouillés, et dépouillés pour le crime du sang qu'ils avaient dans les veines, pour le crime du *nom* qu'ils portaient, pour le crime de la fidélité, c'est-à-dire de la vertu de *seconde majesté* qu'ils ont pratiquée. On les a dépouillés comme nobles, de même que le roi a été condamné *pour avoir été roi* (1).

Ce qui le prouve, c'est qu'aussitôt qu'on vit des non nobles émigrer, on les rappela ceux-là de bonne foi (2). S'il arriva souvent de confondre des propriétaires quels qu'ils soient avec les nobles, c'est qu'ils avaient pris parti pour eux : la roture se fait comme noblesse en défendant la noblesse. D'ailleurs la révolution allant forcément

(1) C'a été le *considérant* du vote de *Saint-Just*, contre Louis XVI.

(2) Décret du 11 janvier 1795.

du mal au pire, sa haine, et par conséquent ses attentats, la noblesse étant dépouillée, se dirigèrent sur les classes subséquentes; mais ce fut secondairement et bien plus par esprit de cupidité que par esprit de révolte. Les Jacobins ne se firent pas même scrupule d'avouer le *fin mot* de la persécution des nobles : lorsque M. de Montmorin fut traduit au tribunal révolutionnaire, Danton dit aux juges et aux avocats : « *La question n'est pas de savoir s'il est coupable ou innocent, mais s'il est aristocrate ou non.* »

La conséquence maintenant est facile à tirer : S'il est vrai, selon Montesquieu lui-même, que « la maxime essentielle de la monarchie soit *point de monarchie point de noblesse, point de noblesse point de monarchie*; » S'il est vrai que les grands soient les soutiens et comme les *gardes-du-corps* de la monarchie; s'il est vrai qu'une fois anéantis la société tout entière s'ébranle et s'écroule avec eux : une fois la restauration opérée, et quels qu'aient pu être leurs torts d'ailleurs, c'est un devoir fondamental de réparer, du moins et avant tout, la misère à laquelle on les a réduits. Il faut indemniser les émigrés iniquement expropriés, précisément parce que c'est à leur expropriation personnelle que tous les autres citoyens, rentiers et même Jacobins, furent ensuite eux-mêmes expropriés.

CHAPITRE X.

De la question de l'indemnité dans ses rapports avec la Charte.

Qu'a d'opposé à la *Charte* le secours des émigrés? Autre chose sans doute est l'*inviolabilité* des *propriétés* dont la *Convention nationale* (1) les a dépouillés, autre chose est l'*indemnité* que la *monarchie* doit leur donner. Les nouveaux propriétaires conserveront tout ce qu'ils ont acheté; les anciens ne recevront qu'une partie de ce qu'ils ont perdu. Il ne s'agit pas d'inquiéter les acquéreurs de biens dits *nationaux* (je parle comme la Charte); il ne s'agit que de les rassurer par le désintéressement de leurs adversaires: on ne veut pas relever des opulences, mais seulement restituer des alimens. Le roi

(1) « Toutes les *propriétés* sont *inviolables*, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles. » Art. 9 de la Charte.

s'est bien ôté le droit de *confisquer* (1), mais il ne s'est ôté le droit de rendre.

L'indemnité des émigrés blesserait-elle la loi de la *propriété générale*? pas d'avantage. La loi de la propriété est, selon la Charte, soumise à la loi de l'impôt (2); et je ne pense pas qu'il appartienne à d'autres qu'aux chambres (3), d'examiner l'objet de l'impôt, ni surtout qu'on le reconnaisse pour pensionner des *sénateurs* de Buonaparte, et qu'on le nie pour faire vivre des enfans de compagnons de mort de Louis XVI, ou des amis d'exil de Louis XVIII : *il faut*, dit la *loi romaine*, *être libéré avant d'être libéral* (4).

Le roi de France a si peu voulu se refuser à jamais de donner du pain aux émigrés, qu'il leur a rendu ou plutôt qu'il a reconnu leurs *titres* (5). La *croix d'honneur* de l'interrègne est salariée (6), et la vieille *croix de Saint-Louis* serait à l'aumône! Le roi de France a le droit d'accorder des pensions ou des allocations à titre de récom-

(1) Art. 66.

(2) Art. 48.

(3) Art. 47-48.

(4) *Nemo liberalis nisi liberatus*. D. loi 18, tit. IV, liv. 34.

(5) Art. 71.

(6) Art. 69-72.

pense, et même à titre d'encouragement et de *pure grâce* (1); *c'est du roi que la justice émane* (2); et il se serait condamné au malheur de ne rendre pas la justice ! Le roi de France aurait poussé l'inconséquence jusqu'au suicide; car le trône qu'il a recouvré est aussi une *propriété qu'on appelait nationale* (3).

(1) Argument des art. 14 et 69.

(2) Art. 57.

(3) « Le *gouvernement*, dit Robespierre dans son *projet de constitution*, est l'ouvrage et la *propriété du peuple souverain*, » Le *trône* était abattu : il fallait bien le remplacer par le *gouvernement*.

CHAPITRE XI.

Du devoir de l'indemnité démontré par des exemples.

IL me sera sûrement permis de citer des exemples et des autorités après avoir présenté des raisonnemens. C'est, sinon une preuve pour le lecteur, du moins une satisfaction de voir que ce qu'on pense, d'autres dès long-temps l'ont cru et réalisé. Nous avons fait voir (1) que le pouvoir, dans maintes circonstances et principalement dans la nôtre, n'a pas craint de reprendre des biens à des possesseurs, pour les restituer en nature aux propriétaires qui en avaient été dépouillés originairement. Il serait étonnant qu'il manquât des exemples d'*indemnité* quand il y en a de *restitution*. Aussi l'histoire est-elle remplie d'indemnités accordées aux citoyens qui ont éprouvé des pertes. On en trouve dans des cas de dommages causés par la nature, par la guerre ou par la tyrannie.

(1) Au chapitre VII.

Je ne citerai pas l'exemple de l'indemnité accordée par Aratus de Sicyone, tout digne qu'il soit de confondre notre apathie devant la justice : cet homme était un roi détrôné aussi par des usurpateurs et rétabli par des sujets fidèles ; l'indemnité fut accordée à des royalistes expropriés comme les nôtres ; elle eut d'admirables résultats ; et son auteur, placé dans *les Grands Hommes* d'un des plus grands hommes de la Grèce, a été envié pour sa patrie par l'un des plus grands Romains (1). Je ne me prévaudrai pas non plus de la conduite du roi régnant de Sardaigne, et de son bel édit (2)

(1) « *O magnum virum, dignumque qui in nostrâ republicâ natus esset!* » dit Cicéron du roi de Sicyone, et où encore ? Dans son TRAITÉ DES DEVOIRS !

(2) Le roi de Sardaigne a indemnisé les émigrés de son royaume de 400,000 francs de rente, formant, à un sixième près, l'équivalent des revenus des biens qu'on leur avait enlevés. Il est dit dans le préambule de l'édit, en date du 22 décembre 1818. « Dès les premiers momens » de notre retour, nous aurions voulu accorder une indemnité à ceux de nos bien aimés sujets, qui, par la » perte de leur fortune, et toutes les souffrances d'un injuste exil, ont donné un si noble exemple de leur dévouement à leur souverain, et de leur attachement aux » lois de l'honneur et du devoir.... Notre cœur a été ému » de l'état de privation où ils ont été réduits, soit pour

d'indemnité en faveur des royalistes de son royaume, comme les nôtres jadis émigrés et expropriés et comme eux de retour et pauvres. On dirait du premier exemple qu'il est trop antique et du second qu'il ne l'est pas assez. Je ne veux d'autres exemples que ceux même de nos adversaires, c'est-à-dire de la révolution : il serait singulier, pour ceux-là, qu'ils fussent récusables !

Or l'Assemblée constituante, en restituant par un décret (1) aux héritiers des familles protestantes *réfugiées* lors de la révocation de l'*édit de Nantes* ceux de leurs biens restés libres, et même ceux qui n'étaient possédés par des tiers détenteurs qu'à titre gratuit, les *indemnisait* par un décret postérieur (2) en rentes pour raison des autres. Cette jurisprudence politique, continuée à d'autres égards par l'Assemblée constituante (3), ne fut pas seulement la sienne ; elle fut celle des assemblées qui la suivirent : le *Bulletin des Lois* est plein de lois d'*indemnités en faveur de ceux qui ont été les victimes d'événemens révolu-*

» avoir suivi leurs drapeaux fidèlement, où était leur véritable domicile, etc. »

(1) Du 10 juillet 1790.

(2) Du 9 décembre de la même année.

(3) Par des décrets du 11 juin 1790, etc.

tionnaires (1). Il est vrai que ces victimes n'étaient pas des royalistes, puisqu'elles avaient besoin d'un *certificat de civisme* (2), c'est-à-dire de révolte, pour obtenir les indemnités ; mais apparemment le droit et le devoir que se croyaient les révolutionnaires de rendre justice à leurs gens, ils ne les refuseront pas à la monarchie vis-à-vis de ses défenseurs. Plus d'une fois les assemblées révolutionnaires même ont dédommagé des royalistes (les royalistes leur ont assez rendu la pareille) : aussitôt qu'on avait rayé un individu de la *liste des émigrés*, ses biens lui étaient rendus, s'ils étaient encore libres, sinon leur prix (3). Il m'est arrivé une fois de faire ce grand argument *ad hominem* à un célèbre libéral, un ami de tout mon cœur (*usque ad aras* pourtant), et j'attends encore sa réfutation.

(1) Depuis le 11 août 1792 jusqu'au 11 juillet 1804, je compte à cet égard plus de vingt lois différentes qu'il est très-intéressant de parcourir.

(2) Loi du 19 octobre 1795.

(3) Loi du 18 mai 1796.

CHAPITRE XII.

Du devoir de l'indemnité démontré par des
autorités.

IL faut qu'il y ait un bien grand fond de justice dans l'indemnité des émigrés de France : dès le temps de la spoliation, Burcke en Angleterre, et le comte de Maistre sur le continent, ont élevé la voix avec autant de courage que de talent pour montrer la nécessité du dédommagement ; et depuis, les hommes d'état les plus éclairés, les plus célèbres écrivains, les jurisconsultes et les financiers (1) les plus considérables les ont dignement soutenus dans ce noble combat. MM. de Bonald, de Châteaubriand, de Frénilly et Fiévée n'ont jamais laissé passer une occasion sans

(1) M. Dard, ancien avocat aux conseils et M. Darmaing semblent s'être plus particulièrement attachés à la belle cause des émigrés.

exprimer leur opinion sur ce point. On sait qu'à l'instigation d'un ministre honnête homme (M. le duc de Richelieu), MM. de Montlosier et Bergasse (1) renouvelèrent la discussion. L'armée et le commerce (2) se sont montrés aussi des premiers à exprimer sur la question de beaux sentimens. Il ne faut pas en être surpris : ces deux classes de la société sont naturellement généreuses ; lorsqu'elles se sont trompées, l'esprit chez elles fut toujours la dupe du cœur. « Les émigrés, s'écria M. le duc de Tarente à la chambre des pairs, en 1814, dans un discours dont lui saura gré l'histoire et que je voudrais rapporter tout entier, « reparaissent au milieu de nous protégés » par la vieillesse et le malheur : ce sont des es- » pèces de croisés qui ont suivi l'oriflamme en » terre étrangère, et nous racontent ces longues » vicissitudes, ces orages, ces tempêtes, qui les

(1) Au nom de M. Bergasse il faut joindre celui de son frère Alexandre, qui, dans un ouvrage qu'on le força de supprimer lors de sa publication, au milieu de quelques opinions respectables mais pourtant répréhensibles, exprimait de nobles et courageuses vérités.

(2) MM. Ouvrard, Sanlot Baguenauld, Lapanouze, Lafitte et Seguin, etc. Le premier a pris l'initiative dès 1814 dans un *Mémoire sur les finances*, et le second vient ces jours-ci encore de s'en exprimer solennellement à la Chambre des députés.

» ont enfin poussés dans le port où ils avaient
 » perdu l'espoir d'aborder. Qui de nous pour-
 » rait se défendre de leur donner la main en
 » signe d'alliance éternelle? Nos cœurs ont été
 » émus. Si les leurs sont restés plus froids,
 » faut-il s'en étonner? Le retour du roi, déposé-
 » taire de l'olivier de la paix, dépassait toutes
 » nos espérances. Une seule des leurs s'est réa-
 » lisée. A la vérité, le premier de leurs vœux est
 » exaucé; les tours de saint Louis ont revu son
 » auguste héritier. Mais que de changemens
 » opérés dans cette France si long-temps dési-
 » rée! Que de destructions consommées! que de
 » monumens conservés! que d'autres élevés avec
 » leurs débris! que de rêves prospères évanouis
 » dans un seul jour, après avoir été durant tant
 » de nuits les consolations de l'exil! Descen-
 » dons dans nos cœurs pour juger nos sembla-
 » bles. Plaçons-nous par la pensée dans la posi-
 » tion que je décris; ajoutons aux sentimens
 » qu'elle nous inspirerait cette fierté compagne
 » de l'infortune! et au lieu de partager des
 » plaintes vulgaires sur l'accueil des frères qui
 » nous sont rendus, reconnaissons des français
 » au calme du désintéressement de la plupart
 » d'entre eux, et à la noblesse de leur atti-
 » tude.....

» Il faut, en un mot, oser faire connaître l'a-

» bîme ouvert devant nous ; le franchir, et nous
 » lancer, armés de toute la générosité, de toutes
 » les forces de la nation, dans un vaste système
 » d'indemnités. »

La magistrature, le ministère public et le barreau lui-même, ont naguère donné leur voix à la cause de *l'indemnité* des émigrés, en acquittant à l'unanimité le vertueux auteur du premier projet d'abolition de la confiscation des biens présenté à l'Assemblée constituante, imprudemment et avec ingratitude accusé du crime d'avoir consacré les derniers efforts de sa vieillesse à la faire abolir encore.

Faudrait-il après cela l'autorité du gouvernement lui-même? elle existe : restituer à un émigré ses biens qui n'ont pas été vendus, c'est reconnaître la justice d'indemniser en argent l'émigré dont le patrimoine ne subsiste plus. Le gouvernement a fait plus que supposer la nécessité de l'indemnité, il l'a prévue et se l'est expressément réservée en annonçant sur la présentation du projet de restitution des biens invendus en 1814 : « Qu'il était permis de » croire qu'un jour viendrait où l'état heureux » des finances diminuera successivement les » pénibles exceptions commandées par les cir- » constances ; » et surtout en s'opposant, et la chambre des députés de 1814 en très grande

majorité avec lui (1), à un *indigne* amendement de la commission, portant qu'à l'*avenir il ne pourrait être fait aux anciens propriétaires d'autres remises que celles ordonnées par la présente loi*. La chambre des députés offrit, à cette occasion, un des plus beaux spectacles auxquels elle puisse prétendre, lorsqu'à l'insistance de quelques arrière-supplôts de la révolution pour maintenir l'*amendement*, elle vit son président descendre du fauteuil et lui dire dans des accents auxquels la France tout entière aurait applaudi : « D'avance vous inter-
 »disez à vos successeurs la possibilité d'être
 »justes, le droit d'être charitables !.... Si notre
 »patrie était un jour dans un état plus pros-
 »père ; si l'activité du commerce, la réunion
 »des Français, les progrès de l'industrie aug-
 »mentaient les ressources du trésor, comment
 »se pourrait-il que cette nombreuse classe
 »d'hommes qui ont cru à la fois défendre leur
 »patrie et leur prince, ne trouvât pas quelque
 »secours ? »

Le dessein qu'eut la chambre des députés en

(1) Celle de 159 voix contre 23. Entre beaucoup de belles opinions prononcées à cette occasion, on a remarqué celles de M. de Noailles, d'Etissac, de Sacy, Chilhaud de la Rigaudie, etc.

1814 d'indemniser un jour les émigrés, Buonaparte l'avait eu avant elle : on sait qu'il mit la question en délibération au conseil d'état. Il n'est pas jusqu'à la révolution qui n'eût longtemps avant fait, jusques dans ses *constitutions*, la réserve de cette indemnité : Je lis dans les articles de la garantie des ventes de biens nationaux de la constitution de 1795 et de celle de l'an 8 : *Sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.* Et de nos jours on trouve même dans les membres de l'opposition, et dans les plus forts assurément, sinon des publicistes pour démontrer, au moins des hommes disposés à reconnaître la justice de l'indemnité. M. Guizot est des nôtres lorsqu'il dit, page 195 de ses *Moyens de gouvernement et d'opposition*, que *la question de l'indemnité, en morale comme en politique, mérite le plus sérieux examen* (1).

Toutes les classes de la société enfin semblent s'unir pour solliciter l'indemnité ; ceux-là seuls appelés à en jouir gardent le silence : c'est un

(1) M. Carion Nisas, lui, défendit expressément l'indemnité en 1814, dans *l'opinion d'un ancien tribun*, sur la question relative aux biens invendus des émigrés.

titre de plus pour la mériter. Il ne saurait y avoir qu'un seul ordre de personnes capable de parler ou d'écrire pour la perpétuité de la grande iniquité qui pèse sur les émigrés, c'est celui qui l'a commise et qui aurait au besoin des forces pour la renouveler.

CHAPITRE XIII.

De la facilité et de la justice d'un impôt pur et simple
pour fournir à l'indemnité.

Je veux que la réduction de la rente soit admise par les deux Chambres et consentie en dernier lieu par le ministère, et que le produit qui en résultera soit appliqué à l'indemnité due aux émigrés, toujours est-il que ce produit sera très-insuffisant pour la remplir; reste l'impôt pur et simple, et c'est aussi le moyen à la fois le plus facile et le plus juste qu'il soit possible d'employer.

On ne réfléchit pas assez que dans un système où l'impôt est égal et *proportionné pour chaque citoyen à ses facultés*, où l'impôt frappe sur tout le monde, et sur ceux-là même appelés à en partager le produit (1), il ne saurait jamais y avoir d'impôt onéreux : alors que tout le monde

(1) Art. 2 et 71 *fine*, de la Charte.

paye nul ne paye; par la raison toute simple, et souvent donnée, mais toujours oubliée, que quand tout décroît également dans une hiérarchie rien ne change : un citoyen qui a son *nécessaire*, (et l'impôt n'est jamais payé par ceux qui ne l'ont pas) n'est pas précisément riche ou pauvre parce qu'il possède, mais seulement parce que possèdent ses concitoyens; et c'est ce qui rend si facilement puissantes les sociétés, et la plus excellente de toutes la monarchie, »

A un petit nombre de Français dont les ancêtres fondèrent la monarchie, qui aspiraient, pour parler comme Condé (1), *à s'ensevelir sous ses ruines en la défendant* et qui naguère habitaient des lambris dorés, on ne donne pas de pain! Sans doute qu'on n'en donne à personne? On pensionne avec munificence (2) des hommes qui, après s'être successivement faits des apôtres de liberté et des esclaves de tyrannie, et alors que le roi de France revenait avec la *Providence* aux acclamations de l'Europe et de la France *charmées*, s'érigèrent en *représentans d'un peuple* qu'ils

(1) Voyez dans la première partie le chapitre de l'*héroïsme des émigrés*.

(2) « Il y a des régicides, dit M. de Châteaubriand, qui touchent 24,000 de pension : serait-ce aussi pour faire payer à la légitimité les frais du procès de Louis XVI? »

avaient trahi et qui les désavouait, pour stipuler leurs *dotations* impériales et leur *inamovibilité héréditaire* (1), et renouveler, alors qu'elle cessait, la stupidité criminelle de la souveraineté du peuple, en appelant librement au trône de France Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi (2).

» On a soldé l'arriéré des fournitures des armées de Buonaparte, c'est-à-dire que le trésor royal a payé jusqu'aux balles qui pouvaient frapper le cœur de monseigneur le duc d'Angoulême.... La sœur de Robespierre touchait en 1814 une pension, qu'elle touche peut-être encore. Il y a des temps où les crimes d'un frère sont plus profitables que les vertus d'un mari (3). »

Après tout je n'ai garde de censurer des générosités que le roi légitime a rendu méritées tant qu'il lui plaira de les maintenir ; mais alors que les peuples paient sans se plaindre, et sans y penser même, un impôt de luxe, ils peuvent bien, ce semble, en souffrir un de nécessité.

(1) Art. 6 de la *constitution* du sénat, du 6 avril 1814.

(2) Art. 2. *Frère du dernier roi*. C'est là, et admirablement, la façon de parler régicide ; il ne manquait plus que d'ajouter *Louis Capet* ou *Capet* tout court !

(3) M. de Châteaubriand parlant de la pauvreté de M^{me} de Larochejacquelin.

CHAPITRE XIV.

De la facilité de la répartition de l'indemnité.

Je ne répondrai pas en règle à l'objection de la difficulté de la répartition de l'indemnité : elle ne saurait être faite que par ceux-là mêmes qui ne veulent point de l'indemnité et comme un moyen de l'empêcher. L'indemnité, pour un émigré, sera, parce qu'elle doit être, égale à la valeur *actuelle* des biens qu'on lui a pris. Or il n'y a pas un émigré de province, et même de Paris, dont la fortune de 1789, à un dixième près, ne soit connue par cent personnes dignes de foi. Ce que tant de particuliers peuvent si aisément savoir il serait singulier que le gouvernement ne le pût ! Au besoin les *cartons des assemblées, des conseils exécutifs, des directoires, etc.*, spoliateurs subsistent ; nous avons jusqu'à ceux du *comité de salut public*. — Il y aura des iniquités dans la répartition ? — Il y en a bien dans l'*administration de la justice* :

est-ce à dire qu'il faille supprimer l'*administration de la justice* ? Je ne connais qu'un moyen sûr de *rendre* la justice avec une certaine exactitude , c'est de choisir des hommes éclairés et honnêtes pour membres de la *commission d'indemnité* et de s'en rapporter à eux : *mitte sapientem et nihil dicas* , était de maxime chez les anciens et doit l'être chez nous encore.

CHAPITRE XV.

Que la justice ne doit pas être ajournée.

L'INNOCENCE et l'héroïsme même des émigrés sont prouvés; la haine et la tyrannie exercées contre eux le sont également. Si les tyrans ne règnent plus, les empreintes de la tyrannie subsistent encore. Au moment où j'écris il y a tel émigré, ou tel enfant d'émigré, autrefois grand propriétaire, qui se trouve pauvre et peut-être à la merci (que sais-je ?) de parvenus autrefois ses vassaux. Le gouvernement du roi de France doit, il veut, il a déclaré vouloir (1) *fermer cette grande*

(1) Ces jours derniers encore, et solennellement, par l'organe de M. de Villèle : « Les émigrés recevront, » dit-il, le dédommagement si long-temps ajourné de ce » qu'ils ont sacrifié pour le roi, le dédommagement de » ce qu'ils ont perdu dans un temps de malheur, et par » des mesures que personne n'oserait invoquer aujourd'hui. » Je ne m'étonne pas de ce langage : le plus grand avantage auquel des hommes puissent prétendre,

plaie de la révolution. La justice ne saurait être difficile , sans quoi elle ne serait pas un *commandement de Dieu* (1). Les peuples, en effet , et dans les peuples les hommes méchants et redoutés plus que les autres , ont une sorte de résignation pour l'équité. La justice est facile , elle est nécessaire : à quoi bon l'ajourner ?

La révolution devrait bien encore ici nous être à exemple ! elle ne marchait pas , elle courait dans la carrière du crime. En matière de spoliation et de mort, il y avait toujours ce qu'on appelait *urgence*. Sait-on bien le temps que mit la *Convention* à son homicide loi contre les émigrés depuis le rapport qui précéda les débats jusqu'au vote qui les suivit ? Quelques heures d'une matinée ; au point qu'un de ses auteurs (2) se récria contre la *précipitation* (ce sont ses termes) *mise à porter une loi plus terrible mille fois que la révocation de l'édit de Nantes*. Eh bien ! lorsque la révolution est si active à consommer les attentats les plus effroyables , lors-

ce n'est pas d'avoir un *portefeuille* , mais d'en avoir un avec la sublime justice de l'indemnité des émigrés à rendre. Comme ils ignoraient la gloire les précédens ministères qui ont laissé cela à leurs successeurs !

(1) Le septième.

(2) Collot d'Herbois.

qu'elle n'emploie que quelques heures à bannir à *jamais*, à dépouiller, à frapper de mort les royalistes, nous laissons froidement, inconséquemment, avec une révoltante iniquité, passer *dix années* sans les indemniser de la spoliation qu'on leur a fait subir; et lorsque ces dix années sont écoulées nous hésitons encore! à ce train il serait difficile d'apprécier le temps que la révolution doit durer.

« Quand une injustice est réparable, et qu'on peut y mettre un terme, dit un célèbre indépendant (1), on continue de la commettre à chacun des instans qu'on la prolonge. » Les émigrés meurent pendant que nous attendons pour les secourir ce que nous appelons des possibilités ou des temps propices: ne nous mettons plus dans le cas de ressembler à ces philosophes du siècle dernier qui, allant à la fin porter quelques secours à un malheureux que leurs doctrines n'avaient pu empêcher d'aller à l'hôpital, ne trouvèrent plus que son tombeau.

(1) M. Daunou.

TABLE

DES CHAPITRES.

AVANT-PROPOS.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pg.
CHAP. I ^{er} . — De la cupidité comme cause évidente de la révolution.	1
CHAP. II. — De la cupidité comme cause avouée de la révolution.	4
CHAP. III. — Des moyens moraux de la révolution.	6
CHAP. IV. — De ses moyens matériels.	8
CHAP. V. — De l'impunité des premiers crimes de la révolution.	11
CHAP. VI. — De l'appréciation de ces crimes.	15
CHAP. VII. — Du droit d'émigrer par le seul fait de la volonté.	18
CHAP. VIII. — Du droit d'émigrer démontré par la nécessité.	21
CHAP. IX. — Du droit d'émigrer démontré par des exemples d'hospitalité donnée à des persécutés.	25

	Pag.
CHAP. X. — Du droit d'émigrer démontré par des exemples d'hospitalité donnée à des coupables.	33
CHAP. XI. — Réfutation de l'objection de la désobéissance des émigrés au Roi.	36
CHAP. XII. — Du devoir de l'émigration dans l'intérêt des émigrés.	40
CHAP. XIII. — Du devoir dans l'intérêt de la société.	43
CHAP. XIV. — Du devoir dans l'intérêt des Jacobins.	45
CHAP. XV. — De ce que c'est que la patrie.	47
CHAP. XVI. — De l'opinion des Jacobins sur les grands en général.	53
CHAP. XVII. — De leur opinion sur les émigrés en particulier.	55
CHAP. XVIII. — De la tyrannie exercée sur les émigrés.	57
CHAP. XIX. — De la tyrannie exercée sur leurs bienfaiteurs.	62
CHAP. XX. — Des moyens de tyrannie employés contre les émigrés.	65
CHAP. XXI. — De la durée de la tyrannie.	67
CHAP. XXII. — De l'état des émigrés en exil.	70
CHAP. XXIII. — De la véritable cause de la tyrannie exercée sur les émigrés.	77
CHAP. XXIV. — Réfutation de l'objection de la pureté des motifs des tyrans.	79
CHAP. XXV. — Du droit de guerre appartenant aux émigrés.	82
CHAP. XXVI. — Réfutation de l'objection des	

	Page
motifs intéressés ou criminels de l'émigration.	86
CHAP. XXVII. — Réfutation de l'objection de la complicité des émigrés avec les Jacobins.	90
CHAP. XXVIII. — De l'héroïsme des émigrés.	93
CHAP. XXIX. — De l'influence de l'émigration en Europe.	100
CHAP. XXX. — Que l'émigration est une vertu ou un crime.	103
CHAP. XXXI. — De l'état des émigrés au mo- ment de la restauration.	106

SECONDE PARTIE.

	Page
CHAP. I ^{er} . — De la nullité radicale de la législa- tion et des actes de la révolution à l'égard des émigrés.	109
CHAP. II. — De leur droit à des récompenses na- tionales.	112
CHAP. III. — De l'inviolabilité du droit de pro- priété en général.	115
CHAP. IV. — De la restitution à titre de <i>justice</i> et non de <i>grâce</i> des biens restés in- vendus des émigrés.	120
CHAP. V. — De l'indemnité dans l'intérêt des émigrés.	125
CHAP. VI. — De l'indemnité dans l'intérêt de leurs créanciers.	128
CHAP. VII. — De l'indemnité dans l'intérêt des détenteurs de leurs biens.	132

	Pag.
CHAP. VIII. — De l'indemnité dans l'intérêt de la monarchie.	139
— De la quotité de l'indemnité.	142
CHAP. IX. — De la raison de préférence des émigrés sur le clergé et les rentiers, etc., expropriés pour recevoir une indemnité.	143
CHAP. X. — De la question de l'indemnité dans ses rapports avec la Charte.	146
CHAP. XI. — Du devoir de l'indemnité démontré par des exemples d'indemnités dans l'antiquité et dans les temps modernes.	149
CHAP. XII. — Du devoir de l'indemnité démontré par des autorités.	153
CHAP. XIII. — De la facilité et de la justice d'un impôt pur et simple pour fournir à l'indemnité.	160
CHAP. XIV. — De la facilité de la répartition de l'indemnité.	163
CHAP. XV. — Que la justice ne doit plus être ajournée.	165

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 28, ligne 5, au lieu de *Pie V*, lisez *Pie VI*.

Page 69, note 2^e, ôtez les guillemets.

